



Manuel de renforcement des capacités des acteurs du secteur café au Burundi sur le Règlement sur la Déforestation de l'Union Européenne (RDUE)

(Dernière mise à jour : 5 novembre 2024)

Disclaimer

Ce manuel n'est pas un document officiel de l'Union européenne. Il a été élaboré par le Centre du commerce international (CCI - ITC) et ses partenaires afin d'aider les entreprises à naviguer dans les mécanismes de mise en œuvre du nouveau règlement de l'UE sur les produits exempts de déforestation (RDUE). Ce document fait l'objet de mises à jour constantes afin de s'assurer qu'il reste en phase avec l'évolution des réglementations et des pratiques industrielles. La dernière version de ce manuel est accessible en ligne sur le site internet de l'ITC.

Table des Matières

Introduction	3
Programme MARKUP II	4
Présentation du RDUE.....	5
Résumé des éléments-clé du règlement	6
Calendrier d’implémentation du RDUE	9
Caractérisation du secteur du café au Burundi	10
Le café dans les systèmes de production au Burundi	10
Tendances récentes des exportations de café du Burundi	12
Les institutions-clé actives dans le secteur du café au Burundi	14
Les acteurs en amont de la production de cerise	15
Recommandations établies par l’équipe de l’évaluation de l’impact du RDUE sur le café au Burundi.....	15
Étapes pratiques pour se conformer au Règlement de l'Union Européenne sur la Déforestation (RDUE).....	24
4 catégories d'entreprises.....	24
Mise en conformité au RDUE étape par étape.....	25
Conformité étape par étape au RDUE : Points clés à retenir.....	36
Le RDUE en pratique : 2 scénarios	38
Scénario 1: Opérations commerciales dans l'Union Européenne avec des fournisseurs en dehors de l'UE	41
Scénario 2: Activités commerciales en dehors de l'Union Européenne, ciblant le marché européen comme destination	47
Demarches à suivre par les opérateurs burundais:.....	52
Principaux enseignements	53
Recommandations aux acteurs de la filière café du Burundi	55
Annexe 1: Termes, définitions et concepts clés du RDUE	56
Annexe 2 : Ressources d’informations additionnelles.....	61
Annexe 3 : Collecte des données de géolocalisation	62
Bibliographie	65

Introduction

Le règlement de l'Union européenne relatif à la déforestation (RDUE – également appelé RDUE en anglais pour « European Union Deforestation Regulation »), qui est entré en vigueur le 29 juin 2023, marque un changement de paradigme important dans le fonctionnement des chaînes de valeur mondiales de produits de base tels que le café, le cacao, l'huile de palme, le bétail, le caoutchouc, le soja et le bois, ainsi que certains produits dérivés tels que le chocolat, le cuir, les pneus et les meubles.

Ce manuel de formation donne un aperçu du paysage complexe de la mise en œuvre du RDUE et est rédigée à l'intention des entreprises engagées dans les chaînes de valeur affectées par le RDUE, permettant une compréhension méthodique des étapes nécessaires à envisager vers la mise en conformité.

Par le biais de scénarios concrets d'entreprises, le manuel expose les principes fondamentaux et les responsabilités inhérentes au RDUE. Ces scénarios démystifient les concepts fondamentaux, les obligations, le champ d'application et les processus de mise en œuvre associés au règlement. En outre, cette ressource permet aux entreprises d'évaluer leur situation actuelle, d'identifier les domaines à améliorer et de clarifier l'étendue de leurs responsabilités, de leurs obligations et de leurs risques potentiels en vertu du règlement.

En outre, les manuels présentent les domaines potentiels de soutien externe et offrent une liste de ressources que les entreprises peuvent exploiter dans leur cheminement vers la conformité au RDUE, qui devient obligatoire, pour la plupart des entreprises plaçant des marchandises sur le marché de l'Union Européenne (UE), à partir du 30 décembre 2024.

Nous sommes convaincus que ce manuel constituera une ressource précieuse et nous invitons toutes les parties prenantes intéressées à nous faire part de leurs réactions et de leurs commentaires. Vos contributions permettront d'enrichir le document avec des témoignages du monde réel, des exemples concrets et des recommandations précises, comblant ainsi le fossé entre les schémas théoriques d'implémentation du RDUE et les expériences pratiques sur le terrain.

En mettant à jour et en enrichissant continuellement ce manuel, nous espérons souligner les complexités et les solutions pour le contexte du RDUE pour la filière café au Burundi. Si vous souhaitez contribuer à ce document évolutif et faire part de vos commentaires, expériences et réactions, veuillez contacter Mathieu Lamolle, conseiller principal et point focal RDUE au Centre du Commerce International, par courriel à l'adresse suivante : lamolle@intracen.org.

Programme MARKUP II

Le Market Access Upgrade Programme (MARKUP II) est financé par l'Union européenne (UE) et s'étend de 2023 à 2027. Afin de contribuer au développement économique de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) par l'augmentation du commerce durable intra-africain et UE-Afrique, MARKUP II a été conçu pour améliorer les moyens de subsistance, l'emploi, la compétitivité à l'exportation pour les MPME et la croissance économique en Afrique en soutenant le développement et le renforcement de chaînes de valeur prioritaires orientées vers l'exportation à fort potentiel.

Le programme MARKUP II couvre des activités au Burundi, au Kenya, au Rwanda, au Sud-Soudan, en Tanzanie et en Ouganda par le biais de partenariats avec des institutions nationales, régionales et internationales. Entre autres objectifs, la deuxième phase du MARKUP II vise à renforcer la compétitivité à l'exportation des MPME en améliorant la valeur ajoutée et la diversification et en promouvant les affaires sur les marchés régionaux et internationaux.

Cela comprend entre autres, l'identification des réglementations du marché (par exemple, les marchés de l'UE, régionaux dans les domaines de l'environnement (changement climatique, déforestation, émissions de carbone etc.), ainsi que les critères sociaux.

Dans le contexte du MARKUP II, il a été reconnu qu'un soutien était nécessaire pour améliorer la préparation des pays de la CAE à la mise en conformité avec le RDUE.

Dans le contexte des objectifs généraux de MARKUP II, il a été identifié qu'un soutien concerté est impératif pour améliorer la préparation des pays de la CAE à la conformité avec le RDUE.

Reconnaissant l'engagement multiforme de nombreuses parties prenantes au sein de la CAE, les ressources allouées dans le cadre de l'initiative MARKUP II du Centre du Commerce International (CCI) représentent une occasion cruciale d'assurer la cohérence et la coordination des efforts en dispensant des formations sur la conformité au RDUE et en diffusant des informations claires sur les solutions techniques, y compris les services liés à la vérification, à la traçabilité ou à la collecte de données de géolocalisation auprès des exploitations agricoles, complétées par des preuves démontrant l'adhésion à des pratiques exemptes de déforestation après la date butoir du 31 décembre 2020 fixée par le RDUE.

Ce manuel a été élaboré par l'équipe de l'ITC en collaboration avec divers partenaires. Ce document a été soigneusement adapté au Burundi et à son secteur du café, fournissant des exemples précis et des informations sur mesure et des étapes pratiques pour aider les parties prenantes du café burundais à se conformer aux exigences de le

RDUE. Visitez le MARKUP website: <https://www.eacmarkup.org/> et suivez les publications sur X: [MARKUP X \(formerly Twitter\)](#).

Présentation du RDUE

Le RDUE constitue un élément clé du "Pacte Vert (Green Deal)" de l'UE, un vaste programme de politiques et de législations européennes en ligne avec l'objectif de l'UE de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici 2050.

La plupart des éléments du Green Deal sont liés à la décarbonisation de l'utilisation de l'énergie et des ressources au sein de l'UE - par exemple, l'objectif est de rendre les systèmes alimentaires sains et plus respectueux de l'environnement. Étant donné que le marché de l'UE consomme également une multitude de biens importés d'autres pays dont la production a des impacts environnementaux importants, le RDUE est l'une des mesures du Green Deal qui concerne les importations, bien qu'elle s'applique également à la production propre de l'UE, et aux exportations, afin de garantir la non-discrimination.

Au niveau mondial, la déforestation, qui contribue largement au changement climatique et à la perte de biodiversité, est souvent due à l'expansion des terres agricoles. Le RDUE s'inscrit donc dans une approche plus large de l'UE visant à préserver les forêts et à atténuer les répercussions de la déforestation et de la dégradation des forêts à l'échelle mondiale.

Le RDUE s'appuie sur le règlement sur le bois de l'UE de 2010 (EUTR), qui portait exclusivement sur la déforestation résultant de l'exploitation illégale du bois (le RDUE a maintenant remplacé cet autre règlement EUTR). En revanche, le RDUE inclut une gamme plus complète de biens échangés et s'applique à la déforestation légale et illégale dans les pays producteurs.

Publié au Journal officiel de l'UE le 9 juin 2023, le RDUE (règlement 2023/1115) est entré en vigueur 20 jours plus tard, le 29 juin 2023. Son calendrier complet est présenté dans l'encadré 2 ci-dessous.

Le champ d'application du RDUE englobe sept produits de base - les produits bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja et le bois - ainsi que de nombreux produits fabriqués à partir de ces produits de base, tels que le cuir, le chocolat et le papier. Les matières premières et les produits concernés sont énumérés à l'annexe 1 du RDUE par leur code douanier.

En vertu de la directive RDUE, toute entreprise qui met l'un de ces produits sur le marché de l'UE, ou qui l'exporte de l'UE, doit satisfaire aux deux exigences clés du RDUE. A savoir, que les produits doivent être à la fois :

- ***Sans déforestation (après le 31 décembre 2020) ; et***

- **Produit légalement, conformément aux lois du pays de production.**

Toute entreprise qui met les produits sur le marché de l'UE ou les exporte de l'UE - l'"opérateur", selon la terminologie de l'UE - est tenue de faire preuve de "diligence raisonnable" pour garantir la conformité des produits avec ces critères, et de le déclarer par le biais d'une "déclaration de diligence raisonnable" déposée auprès des autorités.

Résumé des éléments-clé du règlement

(Voir aussi l'annexe 1 de ce manuel pour d'autres définitions)

- Produits de base couverts

Les produits bovins, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja, le bois et de nombreux produits fabriqués à partir de ces produits, tels que le chocolat, les meubles ou les pneus (voir la liste complète à l'annexe 1 du RDUE). L'extension éventuelle à d'autres denrées et produits (le maïs et les biocarburants sont explicitement mentionnés) doit être réexaminée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur (c'est-à-dire en juin 2025).

- Critères d'entrée des produits sur le marché de l'UE ou d'exportation à partir de l'UE

1. Sans déforestation : signifie produit sur des terres exemptes de déforestation après le 31 décembre 2020 (et, pour les produits du bois, également exemptes de dégradation des forêts) ; cela s'applique à la déforestation légale et illégale) ;
2. Légaux, c'est-à-dire produits conformément à la législation en vigueur dans le pays de production ; et
3. Couverts par une déclaration de diligence raisonnable déposée par l'entreprise qui met le produit sur le marché. Cette déclaration confirme que les produits répondent aux critères de déforestation zéro et de légalité et que la diligence raisonnable a été exercée, et contient des informations sur les produits, y compris leur origine. L'UE est en train de mettre au point un système d'information électronique qui permettra de soumettre les déclarations de diligence raisonnable.

- Définitions

Déforestation : conversion de la forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non.

Forêt : Terre de plus de 0,5 hectare avec des arbres de plus de 5 mètres de haut et un couvert de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, à

l'exclusion des terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines. (Il s'agit de la définition de "forêt" utilisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)).

- **Obligations de diligence raisonnable**

La procédure de diligence raisonnable comprend

1. Collecte d'informations détaillées sur les produits, y compris des données de géolocalisation sur leur origine et la preuve qu'ils respectent les critères d'absence de déforestation et de légalité (ces informations seront incluses dans la déclaration de diligence raisonnable. (Ces informations seront incluses dans la déclaration de diligence raisonnable ; les preuves doivent être conservées pendant cinq ans par l'opérateur de l'UE).

2. Réaliser une évaluation des risques pour chaque produit afin de déterminer le risque de non- conformité aux critères.

3. Atténuer les risques constatés lors de l'évaluation des risques, par exemple en réalisant des enquêtes ou des audits indépendants, en rassemblant des documents supplémentaires, en collaborant avec les fournisseurs par le biais d'un renforcement des capacités et d'investissements, etc.

Cette procédure en trois étapes doit être suivie même si le produit lui-même n'est pas la marchandise d'origine, tant qu'il contient la marchandise ou qu'il a été fabriqué en l'utilisant, et tant que le produit lui-même est couvert par le RDUE.

Par exemple, toute entreprise qui commercialise du chocolat sur le marché de l'UE doit collecter ces informations pour les fèves de cacao à partir desquelles le chocolat a été fabriqué, puisque les fèves de cacao et le chocolat figurent tous deux sur la liste du RDUE. En revanche, une entreprise qui commercialise sur le marché européen du savon fabriqué à partir d'huile de palme n'a aucune obligation à cet égard, car si l'huile de palme figure sur la liste du RDUE, ce n'est pas le cas du savon.

- **Responsabilité de la conformité aux exigences du RDUE**

1. La responsabilité de veiller à ce que les produits répondent aux critères de légalité et de déforestation zéro incombe à l'entreprise qui met le produit sur le marché de l'UE ou qui l'exporte en premier lieu, c'est-à-dire l'"opérateur". Cette entreprise devra à son tour veiller à obtenir toutes les informations nécessaires auprès de ses fournisseurs dans le pays d'origine (par exemple le Burundi).

2. Les entreprises qui achètent des produits listés à des opérateurs et les transforment en d'autres produits listés (par exemple, fabriquer du chocolat à partir de fèves de cacao) - parfois appelées " downstream operators" - peuvent s'appuyer sur la

diligence raisonnable effectuée par l'opérateur initial et se référer aux déclarations de diligence raisonnable déjà soumises, pour autant qu'elles soient sûres que la diligence raisonnable a été correctement exercée pour le produit d'origine. Si l'opérateur en aval est une PME, il est exempté de ces exigences.

3. Les entreprises situées en aval de la chaîne d'approvisionnement au sein de l'UE, qui achètent des produits aux opérateurs, sont appelées "négociants".

a. Si l'opérateur est plus grand qu'une PME, ses responsabilités sont exactement les mêmes que celles des opérateurs en aval.

b. Si le commerçant est une PME, il doit seulement tenir un registre des personnes à qui il achète les produits et de celles à qui il les vend, ainsi que des détails des déclarations de diligence raisonnable qui l'accompagnent.

4. Les opérateurs et les négociants non PME sont également tenus de communiquer toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement () et de rendre compte publiquement, au moins une fois par an, de leurs efforts en matière de diligence raisonnable.

- **Analyse comparative (classification des risques « benchmarking »)**

À la fin de la période de transition de 18 mois, tous les pays (ou, pour les plus grands, certaines parties d'entre eux) seront classés comme présentant un risque élevé, standard ou faible après une évaluation d'informations telles que les taux de déforestation du pays, les tendances de la production agricole, la question de savoir si les lois nationales sont effectivement appliquées.

Cette classification sera régulièrement réévaluée à la lumière de toute nouvelle preuve. Les entreprises qui s'approvisionnent dans des pays à faible risque ne sont pas tenues d'entreprendre les étapes 2 et 3 du processus de diligence raisonnable décrit ci-dessus (évaluation et atténuation des risques).

- **Application de la loi**

Chaque État membre de l'UE désignera une "autorité compétente" chargée de vérifier que les entreprises respectent leurs obligations. Les contrôles seront plus fréquents pour les entreprises qui s'approvisionnent dans des pays à haut risque.

Les sanctions seront fixées par les États membres de l'UE et pourraient inclure le rappel de produits, des amendes et l'exclusion des marchés publics. Les ONG ou d'autres organismes peuvent faire part de leurs "préoccupations fondées" aux autorités compétentes s'ils détectent des preuves de non-conformité.

Calendrier d'implémentation du RDUE

Proposition initiale publiée par la Commission européenne : 17 novembre 2021.

Débat par le Parlement européen et le Conseil (représentants des États membres de l'UE) : 2021-- 2023.

Publication du texte final au Journal officiel de l'UE : 9 juin 2023. Entrée en vigueur : 29 juin 2023.

Mise en œuvre complète par la plupart des entreprises (entreprises de l'UE mettant des produits sur le marché de l'UE ou exportant à partir de l'UE) après une période de transition de 18 mois : 30 décembre 2024.

Mise en œuvre complète par les petites entreprises et les micro-entreprises, c'est-à-dire celles qui comptent 50 employés ou moins et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 8 millions d'euros (entreprises de l'UE qui mettent des produits sur le marché de l'UE ou qui exportent à partir de l'UE), après une période de transition de 24 mois : 30 juin 2025.

Achèvement du processus d'évaluation comparative des pays (évaluation des pays d'origine comme étant à risque faible, standard ou élevé, ce qui affecte les obligations de diligence raisonnable et le nombre de contrôles des entreprises) : 30 décembre 2024.

Examen d'extension possible de la définition de "forêt" pour y inclure "d'autres terres boisées" : 30 juin 2024 .

Examen d'une éventuelle extension à d'autres écosystèmes, d'une éventuelle extension à d'autres produits, et évaluation de l'opportunité de couvrir les institutions financières : 30 juin 2025.

Révision générale du RDUE: 30 juin 2028.

ATTENTION! La Commission Européenne a présenté le 02 octobre 2024 une proposition¹ d'extension de 12 mois pour l'entrée en application du RDUE, ce qui reporterait de 12 mois toutes les échéances reprises ci-dessus. A ce stade cette proposition de la Commission Européenne doit encore être validée par le Parlement Européen et le Conseil Européen (probablement dans les prochaines semaines, c-a-d avant la fin décembre 2024).

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_24_5009

Caractérisation du secteur du café au Burundi

Seront abordés dans cette section les éléments à même de faciliter la mesure des paramètres évoqués précédemment dans la mise en œuvre d'implémentation de la RDUE tenant compte des spécificités du secteur du café au Burundi et entre autres la complexité du secteur.

Le café dans les systèmes de production au Burundi

La typologie des exploitations agricoles réalisée sur la base des données de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi (ENAB)² en 2017 a permis d'identifier quatre classes :

- a) Les petites exploitations qui représentent 31,6% de l'ensemble des exploitations et sont dirigées par des chefs de ménage âgés en moyenne de 39 ans. Elles comptent en moyenne 4 personnes, une superficie de 0,2 ha et une tête de chèvre par exploitation;
- b) Les exploitations moyennes, qui représentent 50,9% de l'ensemble des exploitations et sont dirigées par des chefs de ménage âgés en moyenne de 44 ans. Elles comptent en moyenne 5 personnes, une superficie de 0,5 ha et 2 chèvres par exploitation ;
- c) Les exploitations intermédiaires qui représentent 13,7% de l'ensemble des exploitations et sont dirigées par des chefs d'exploitation âgés en moyenne de 48 ans. Elles comptent en moyenne 7 personnes, une superficie de 1,1 ha, un bovin et trois caprins par exploitation ;
- d) Les grandes exploitations, qui représentent 3,8 % de l'ensemble des exploitations et dont les chefs d'exploitation sont âgés en moyenne de 50 ans. Elles comptent en moyenne 8 personnes, une surface de 2 ha, deux bovins et quatre caprins par exploitation

L'enquête socio-économique réalisée par le Projet d'appui à la compétitivité de la filière café (2019), qui a porté sur 4.752 ménages caféiers, a confirmé que la production de café est dominée par les moyens et grands producteurs.

Les provinces de Kayanza et de Ngozi, qui abritent les terroirs les plus favorables à la culture du café, recensent également des plantations de café avec une taille moyenne de 10 ares pour les petites et moyennes exploitations. Un groupe d'agriculteurs entrepreneurs d'une taille moyenne de 30 à 40 ares est le fer de lance du secteur, mais peu d'entre eux dépassent les 10.000 pieds de café, soit 4 hectares d'un seul tenant. Les rendements varient de 2 à 3 kg par plante en moyenne. Pour une densité moyenne de 2500 plants par hectare, le rendement en café vert varie de 833 kg à 1250 kg.

Outre les parcelles souvent dispersées sur des terres héritées et/ou achetées, les grands producteurs de café investissent dans l'achat de parcelles de café auprès de petits

² Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, ISTEEBU, Enquête agricole nationale, 2017, Bujumbura

exploitants, qui sont souvent candidats à la migration vers des régions peu peuplées de l'est, voire au-delà des frontières.

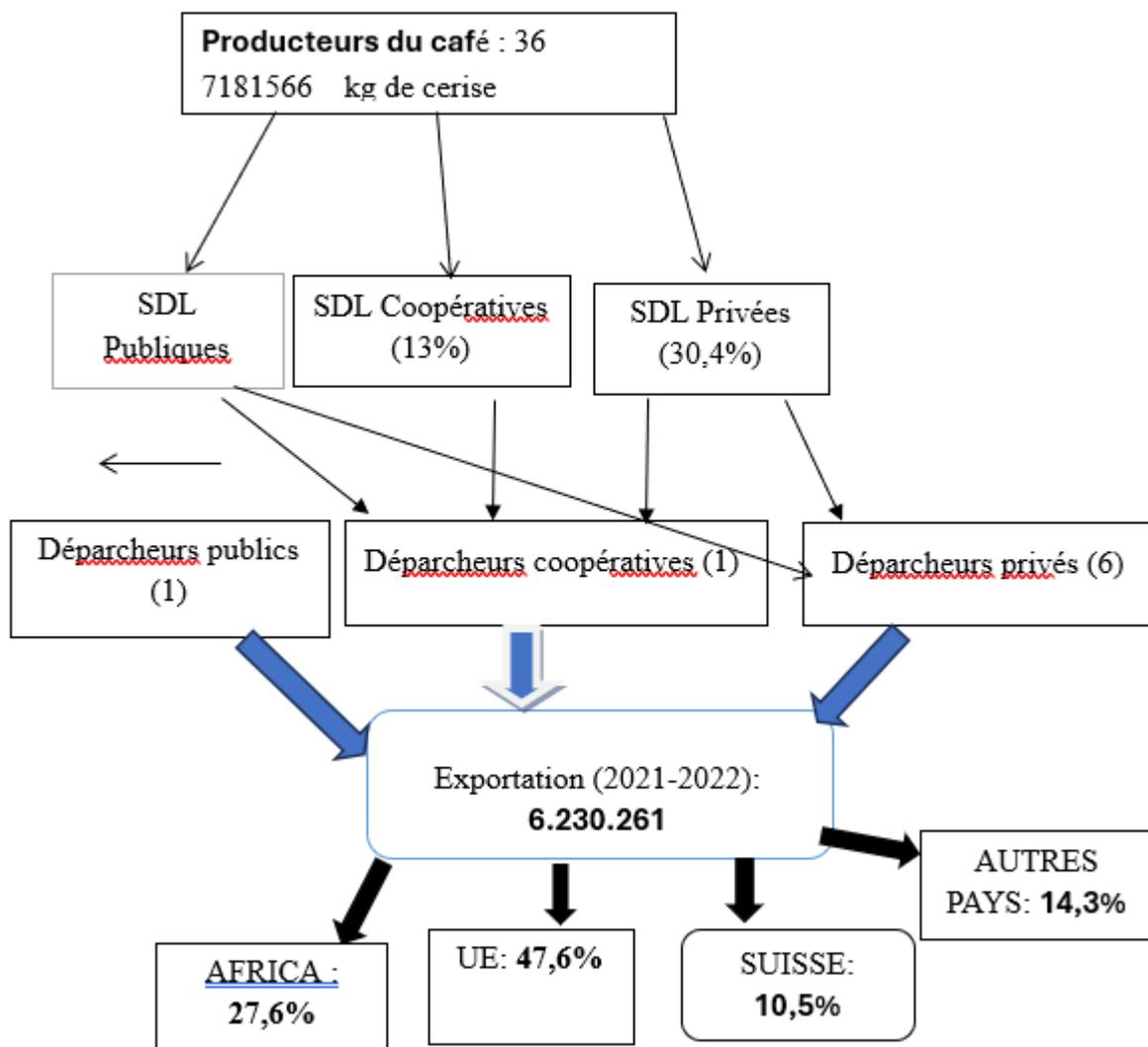
Dans d'autres provinces, telles que Gitega, Muyinga, Kirundo, Bubanza, Rumonge, Bururi, Muramvya, Mwaro et Cibitoke, les superficies de production varient de 5 à 25 ares, la majorité étant inférieure à 10 ares, et les rendements moyens sont de 1,5 à 2 kg par plante.

Les provinces d'aptitude marginale comme Ruyigi, Cankuzo, Rutana ont des tailles comparables à celles d'aptitude moyenne et des rendements inférieurs à 1kg par plante.

Tendances récentes des exportations de café du Burundi

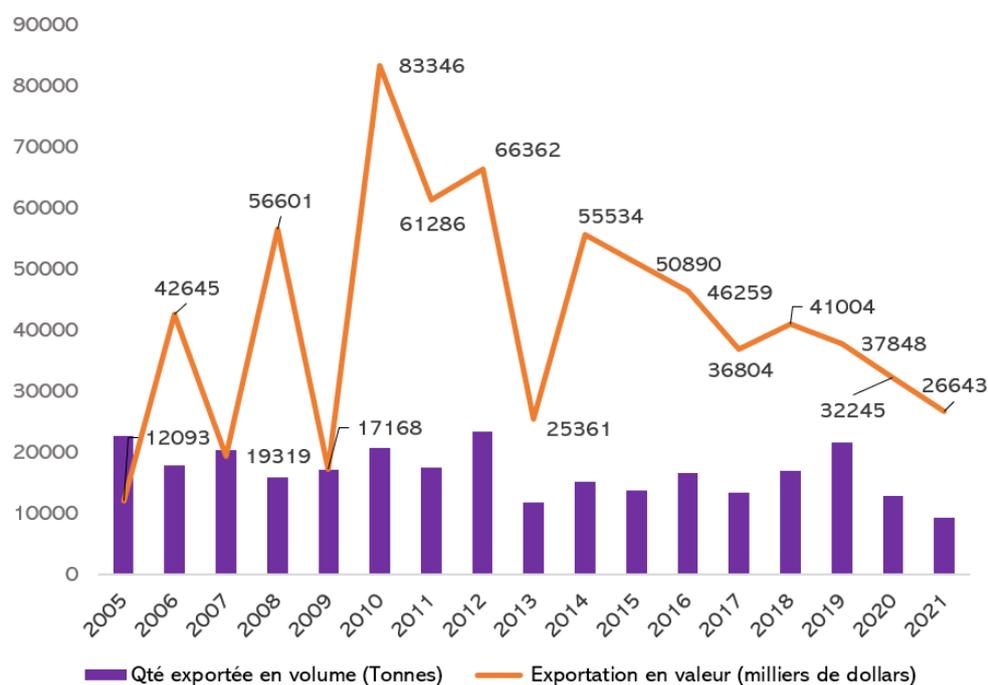
Comme le souligne la FAO, citée par le Projet d'Appui à la Compétitivité du Secteur Café (PACSC)³, l'investissement dans la qualité en dehors des marchés de niche comme le café de spécialité, biologique et Rainforest Alliance n'est pas rémunéré. La tendance oligopolistique entre les principaux négociants contribue à cette situation inconfortable pour les producteurs.

Figure : De la production à l'exportation du café du Burundi :



³ Financé par la Banque Mondiale, 2019

Figure : Exportation du café du Burundi entre 2005 et 2021⁴



Après des campagnes marquées par des performances inattendues comme en 2008, année de la libéralisation de la commercialisation, avec des recettes de 56.606 millions de dollars, 2010, année record avec des recettes de 83.347 millions de dollars, 2011 et 2012 avec respectivement 61.286 et 66.362 millions de dollars, comme le souligne la FAO (2018), on assiste à une tendance à la baisse de la production déconnectée des signaux du marché, surtout depuis 2018, qui coïncide avec la reprise par l'État des 100 stations de lavage, un signal loin d'encourager les investisseurs nationaux et surtout étrangers à prendre des risques avec l'origine burundaise liés notamment aux problèmes d'absence de laboratoires de certification qui pénalise le café burundais en comparaison avec les pays voisins.

Le retard dans la mise en place des instruments de contrôle de la qualité mérite d'être souligné. Pour exporter le café, il faut 3 certificats (origine, phytosanitaire et qualité). Le certificat qualité (pesticides, mycotoxines) est le plus compliqué/cher car il faut des analyses fiables. Au Rwanda, Tanzanie et autres pays de la région, les analyses sont faites par les laboratoires nationaux. Au Burundi, le certificat de qualité n'est pas fait au Burundi, mais par l'acheteur. Le graph ci-dessous montre le prix du café par kg dans les pays de la région. Le Burundi et Uganda vendent le moins cher et l'Ouganda également n'analyse pas pesticide ou mycotoxines⁵.

⁴ Rapport de la Banque de la République du Burundi, exercice 2021

⁵ <https://ugandatrades.go.ug/procedure/13/step/47?l=en>

Les institutions-clé actives dans le secteur du café au Burundi

L'année 2004 a marqué un tournant dans la libéralisation de la filière, avec la signature d'un arrêté ministériel accordant la liberté d'établissement à tous les maillons de la chaîne du café, et ce sans préavis. A partir de 2007, la vente directe a été encouragée pour remplacer les ventes aux enchères.

En 2008, et sur financement d'un projet financé par la Banque Mondiale, une étude sur la stratégie de désengagement de la filière café a été un préalable aux premières initiatives de désengagement de l'Etat marqué par la vente des premiers lots de stations de Lavage et à l'usine de déparchage de Songa à Gitega. Sur un total de 133 stations, le parc restant entre les mains de l'Etat 100 stations de Lavage.

La réorganisation de la filière donne lieu à l'institutionnalisation de deux acteurs : Autorité de Régulation de la Filière Café, ARFIC en sigle et Intercafé, une inter-profession chargée en prendre en main la filière : Fixation du prix plancher, gestion des redevances intrants, équipements en encadrement technique de la production de cerise. Les missions d'ARFIC revenaient à la prise en charge de la politique sectorielle, la définition et le contrôle des normes, la délivrance des licences pour l'installation des usines et la mise à l'export.

Au niveau du mouvement paysan la Confédération des Coopératives s'est spécialisée dans les fonctions économiques comme la collecte, l'usinage et l'exportation et la Confédération Nationale des Associations de caféiculteurs dans les fonctions syndicales comme le plaidoyer.

Il y a lieu d'observer qu'en plus de SUCAFINA, OLAM, d'autres groupes qui font partie des sept principaux opérateurs sur la scène internationale (Newman, ECOM, Louis Dreyfus, VOCAFE) semblent avoir déserté l'origine burundaise. SUCCAM, ETS NDUWAYEZU et SACOBU sont parmi les plus actifs au Burundi; Café Méo est également active via KALICO. Actuellement Plus de 60% des exportations sont destinées au marché Européen et 20% aux capitales régionales comme le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda.

Suite à la campagne déficitaire qui a justifié l'intervention de l'Etat pour soulager les bilans des entités nationales, l'Etat a décidé de réinvestir la filière en liquidant les anciennes sociétés mixtes chargées de la Gestion des stations de lavage publics, en récupérant la gestion des redevances, en fixant le prix de la cerise et même en organisant les ventes aux enchères des lots des privés.

Les acteurs en amont de la production de cerise

Les investissements timides avant 2000 dans les Stations de Lavage (SDL) et le déparchage se sont accélérés depuis pour atteindre aujourd'hui environ 293 stations de Lavage et 9 déparcheurs dont 105 SDL et un déparcheur publics.

Cette période est aussi marquée par une dynamique associative d'abord structurée autour des stations de lavage puis fédérées au niveau intermédiaire (bassin de production ou entité administrative) et confédérées au niveau national. Cette dynamique fût soutenue par les ONG du Nord en particulier la Fondation Roi Baudoin et même les projets de la banque mondiale. Aujourd'hui plus de 36 stations sont resautées au niveau national et fournissent un déparcheur acheté grâce à un financement international et déjà remboursé. Même autour des stations publiques les associations de producteurs existent et restent membres des réseaux intermédiaire et national.

Parmi les premiers acquéreurs des stations de lavage et les SDL coopératives, l'expérience dans la traçabilité recherchée par le RDUE a été vécue entre autres par confédération COCOCA, KALICO, SUCAM, SUCAFINA qui exportent déjà sur les plateformes Rain Forest Alliance et /ou Fair Trade, Organic, soit 46% du volume exporté

Recommandations établies par l'équipe de l'évaluation de l'impact du RDUE sur le café au Burundi

Une série de recommandations est présentée ci-dessous, qui proviennent de l'étude d'impact du RDUE sur la filière café du Burundi. L'objectif de ces recommandations est double : (1) d'une part, faciliter que les filières concernées se conforment au règlement ; (2) d'autre part, promouvoir la durabilité technique et financière des modèles de production les plus respectueux des forêts.

Par souci de clarté, ils ont été regroupés en trois catégories qui renvoient à des objectifs spécifiques différents mais en fait complémentaires :

1. Elaboration d'une feuille de route pour la filière café
2. Renforcement des filières
3. Facilitation de la mise en œuvre du règlement

Elaboration d'une feuille de route pour la filière café

Il est important d'établir une feuille de route à court et moyen terme pour la filière café, convenue sur la base d'un dialogue public-privé, et qui détermine les rôles, les responsabilités spécifiques de chaque acteur et établissant les ressources nécessaires.

L'élaboration d'une stratégie répondant spécifiquement aux défis identifiés devrait donc être un préalable à la mise en œuvre de toute initiative.

La délégation de l'union européenne et MARKUP II sont à l'initiative. Les consultations sont en cours avec les différentes parties prenantes pour que l'origine s'aligne avant la date butoir.

Le marché envoie aussi un signal clair à travers des acheteurs qui pèsent sur le marché qui refusent de prendre des contrats au-delà d'octobre. Une cellule de la présidence de la République suit quotidiennement les activités de la filière. La traçabilité du produit fait partie de sa mission et RDUE est dans ce contexte une opportunité pour la filière et non une contrainte.

- **Développement d'un système de traçabilité national**

Les articles 14 et 17 du Règlement des ventes de café prévoient un système de traçabilité depuis la parcelle jusqu'au centre de collecte. Ce système peut être renforcé par : 1) la formation des centres de collecte à la séparation des produits destinés à l'UE qui sont conformes au règlement ; 2) la numérisation de la fiche du producteur et son intégration dans les documents de commercialisation tout au long de la chaîne de distribution ; 3) l'intégration de la fiche du producteur dans les documents de commercialisation destinés à l'UE.

Bien entendu que ce système ne signifie pas la conformité de la production de café burundais avec l'RDUE, mais qu'il constitue une base importante pour ne pas exclure les groupes les plus vulnérables des chaînes d'exportation vers l'UE.

- **Recenser les producteurs de café**

Étant donné que le Règlement des ventes de café ne prévoit l'identification de l'origine du café qu'au niveau des collines et des sous-collines, le système de traçabilité décrit au point précédent devrait être étayé par un recensement actualisé des producteurs, y compris la géolocalisation des parcelles.

Ce recensement constituerait également la base d'un zonage géographique de la production de café et, idéalement, d'une meilleure gestion à moyen terme de l'industrie du café.

Bien qu'aucune étude spécifique n'ait été identifiée pour le Burundi, plusieurs recherches ont analysé les limites techniques de la technologie satellitaire pour identifier les processus de déforestation associés à la production agricole dans d'autres pays africains.⁶

⁶ Par exemple, "Côte d'Ivoire: Risk of illegal cocoa supply in the Guémon region", IDEF, 2023

Une étude récente⁷ a montré que les capacités et les limites des technologies satellitaires pour détecter les changements d'utilisation des terres, identifier les parcelles de production et cartographier les chaînes d'approvisionnement varient d'un produit à l'autre. Alors que la détection de la déforestation n'est soumise qu'aux limites techniques des satellites (disponibilité des données, seuil de détection, etc.), l'identification des cultures et la traçabilité des produits peuvent être compliquées par d'autres facteurs.

Ainsi, pour le maïs, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja et le bois provenant de forêts gérées, les technologies de télédétection peuvent, en principe, fournir des informations solides et actualisées. Ces produits sont souvent cultivés sur des parcelles assez grandes, ce qui facilite l'identification des zones par les algorithmes. Le soja et le maïs sont généralement cultivés sur des terres relativement plates, ce qui améliore la qualité de la surveillance de la détection des changements par radar. Le palmier à huile et le caoutchouc ont des textures spécifiques et les plantations suivent un modèle géométrique ; ces facteurs permettent de les différencier clairement de la forêt environnante.

La complexité de l'analyse des images satellitaires augmente pour le bétail, le cacao, le café et le bois des forêts naturelles. Le café au Burundi est souvent cultivé sur de petites surfaces difficiles à détecter. De plus, dans les modèles agroforestiers qui constituent la principale forme de culture au Burundi, ils sont cultivés sous la canopée d'arbres plus grands qui les cachent des images optiques.

Comme le souligne le rapport précité, s'il est possible de cartographier une grande partie de la production de ces produits, il convient de noter que l'identification des cultures peut être plus complexe et nécessiter des données provenant de sources publiques ou d'entreprises de la chaîne d'approvisionnement.

En outre, comme le savent bien les certificateurs privés, l'utilisation de l'imagerie satellitaire pour évaluer la déforestation dans de petites parcelles agroforestières produit de nombreux "faux positifs", qui nécessitent une vérification sur le terrain, ce qui augmente les coûts et entraîne des retards supplémentaires. Ces limitations ont été confirmées dans le cas du Burundi par plusieurs des acteurs interrogés au cours de la mission.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de systèmes de traçabilité basés sur des vérifications à l'aide des images satellitaires, comme le prévoit le règlement, il serait nécessaire de disposer de satellites capables de faire cette distinction et de compléter l'analyse des images par des vérifications systématiques sur le terrain afin d'aboutir à une évaluation fiable. Ces vérifications seraient très coûteuses, compte tenu de la

⁷ Tracking down products linked to deforestation: the role of remote sensing technologies in implementing the EU legislation on Deforestation-free products, a Kayrros report prepared for, The Green/EFA at the European Parliament, 2022

superficie cultivée, de la taille moyenne des parcelles, et de la faiblesse des infrastructures de transport au Burundi.

La mise en place d'un système permettant une telle forme de vérification périodique serait extrêmement complexe et coûteuse, de sorte que la seule solution possible serait de s'appuyer sur les informations fournies par l'imagerie satellitaire, en acceptant les limites que cela peut représenter.

Cependant, il est nécessaire de tenir compte que les FAQ publiées par DG ENV par rapport à l'opérationnalisation de l'RDUE autorisent la déclaration « en excès »⁸ des parcelles d'origine.

Enfin, le café apparaît comme la filière la plus faible en ce qui concerne la mise en place de systèmes de traçabilité. Selon les informations recueillies lors de la mission sur le terrain, pas plus de 30 % de la production de café dispose d'une forme de certification, qui, comme indiqué ci-dessus, comprennent généralement des informations géolocalisées sur les parcelles de production.

En outre, il existe plusieurs initiatives liées à la traçabilité du café au Burundi. Trois des dix premiers négociants mondiaux en café, Sucafina et Olam, ont des activités au Burundi. Nestlé Professional utilise la technologie blockchain pour tracer son dernier café d'origine unique du Burundi pour Roastelier by Nescafé.

Au niveau structurel, la station de lavage (ou de déparchage) apparaît comme le principal maillon stratégique de la filière par rapport à la traçabilité. C'est à ce niveau que le café cerise est rassemblé et qu'ont lieu les opérations de transformation qui en déterminent la qualité. Le Règlement de vente du café 2023-2024 publié par l'ODECA⁹, prévoit (art. 14) que « l'achat du café cerise est interdit en dehors des stations de dépulpage-lavage ». Et (art. 17) que : « a la réception du café cerise, des fiches d'enregistrement par caféiculteur et portant toutes les coordonnées de celui-ci (numéro du caféiculteur, nom, prénom, numéro de la CNI nombre de pieds caféiers, colline, commune, province, date, tonnage, prix unitaire, prix total) doivent être tenues pour qu'elles soient consultées à tout moment par un mandataire de l'Office en temps opportun mais aussi pour faciliter

⁸ La FAQ 15 précise que : « L'idée maîtresse du règlement exige une correspondance entre les denrées/produits mis sur le marché et les parcelles où ils sont effectivement produits. Toutefois, un opérateur peut, dans des circonstances spécifiques, fournir les coordonnées de géolocalisation d'un nombre de parcelles supérieur à celles où les marchandises ont été produites.

Si l'opérateur déclare "en excès" dans la déclaration de diligence raisonnable, il assume l'entière responsabilité de la conformité de TOUTES les parcelles pour lesquelles la géolocalisation est fournie, que ces parcelles soient ou non concernées par la production de denrées/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle "géolocalisée" dans la déclaration de diligence raisonnable n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles "géolocalisées" ne l'est pas non plus. Dans ce cas, l'exploitant qui déclare des parcelles excédentaires doit également faire preuve d'une diligence raisonnable totale conformément aux articles 9, 10 et 11, pour TOUTES les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires) et doit apporter la preuve que 1) le risque de non-conformité a été évalué conformément à l'article 10, paragraphe 2, pour TOUTES les parcelles et 2) que, lors de cette évaluation, l'exploitant a particulièrement tenu compte des critères i) et j) de l'article 10 et 3) que ce risque est négligeable pour TOUTES les parcelles. » <https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/e126f816-844b-41a9-89ef-cb2a33b6aa56/details>

⁹ Les dispositions des articles 14 et 17 figurent déjà dans les versions précédentes de ce règlement. <https://odeca.gov.bi/reglement-de-collecte-du-cafe-cerise-et-de-production-du-cafe-parche-fully-washed-naturel-et-miel-campagne-cafe-2023-2024/>

le paiement aux caféiculteurs et la confection des statistiques à transmettre hebdomadairement à l'Office. Il en est de même pour le centre de transit. »

Cette norme -et le lien qu'elle établit entre le producteur et la station de lavage- fournit une base pour faciliter la mise en œuvre d'un système de traçabilité, même rudimentaire. La fiche d'enregistrement constitue un point de départ très intéressant, mais pas suffisant, pour développer un système de traçabilité conformément au règlement. D'ailleurs, le rattachement de chaque producteur à une seule station de lavage permet également de recouper les données relatives au volume de production et à chaque parcelle d'origine, réduisant ainsi les possibilités de fraude dans la déclaration d'origine.

En outre, une caractéristique de la filière du café burundais est la présence réduite d'intermédiaires. En effet, dans de nombreux pays, l'une des principales difficultés dans la mise en place d'un système de traçabilité est la participation d'intermédiaires, dont la présence se justifie soit pour des raisons logistiques, soit pour des raisons de financement, soit tout simplement pour des économies d'échelle. Le rôle limité d'intermédiaires au Burundi représente donc un avantage spécifique important pour la mise en place d'un système de traçabilité.

- **Identifier et évaluer les bonnes pratiques en matière de traçabilité**

L'objectif est de promouvoir les bonnes pratiques qui démontrent qu'il est possible de se conformer aux nouvelles exigences. En outre, elles doivent être reproductibles et évolutives et, à cette fin, il y faut isoler une série de paramètres plus ou moins standardisables et reproductibles par d'autres producteurs.

Comme expliqué ci-dessus, des expériences existent au niveau des certifications privées et des chaînes d'approvisionnement directes des exportateurs burundais et des importateurs européens. L'expérience de l'OTB en matière de géolocalisation des parcelles de production de thé pourrait être particulièrement pertinente. D'après les informations recueillies lors de la mission sur le terrain, cette activité n'a pas été techniquement complexe ou coûteuse, et a été complétée en quelques mois, de sorte qu'elle pourrait théoriquement être facilement reproduite dans le cas du café avec la collaboration de l'ODECA et du secteur privé.

- **Privilégier les victoires rapides et visibles**

L'objectif est de soutenir le développement de projets pilotes qui peuvent être mis en œuvre à court terme et qui servent non seulement à identifier des pratiques reproductibles, mais aussi à motiver les producteurs à se conformer aux nouvelles exigences du règlement. Cela peut nécessiter une discrimination positive à l'égard des producteurs ou des groupes qui sont mieux préparés à se conformer, sans oublier que ces projets pilotes doivent être conçus comme des modèles reproductibles et évolutifs dès le départ.

- **Faciliter la vérification de la légalité de la production par l'importateur.**

Compte tenu des défis liés à la vérification de la légalité de la production et de la commercialisation, comme l'exige le règlement, il serait important d'analyser le rôle de l'ODECA en tant que régulateur, afin d'émettre une sorte de déclaration officielle de légalité de la production et des ventes, qui pourrait simplifier la tâche des importateurs européens. Le respect des dispositions du Règlement des ventes de café élaboré par l'ODECA pourrait constituer une base réglementaire pour étayer la validité d'une telle déclaration.

- **Promouvoir les partenariats entre les exportateurs burundais et les importateurs européens**

Selon le règlement, les opérateurs privés (notamment importateurs européens) seront responsables de la mise en œuvre des nouvelles exigences. Par conséquent, leur vision, leur expérience et leurs exigences doivent être intégrées dans l'identification des obstacles et des besoins et dans la définition des plans d'action. En outre, le rôle de ces opérateurs est essentiel pour promouvoir le respect des nouvelles exigences tout au long de la chaîne de valeur ainsi que par les autres opérateurs.

Compte tenu de leur accès aux ressources (économiques et technologiques) et de la nécessité d'intégrer leurs initiatives dans une stratégie globale d'approvisionnement, ils ont la capacité de faire avancer le secteur, en développant des solutions et en générant une traction qui bénéficie directement ou indirectement aux groupes de producteurs les plus vulnérables.

Il est essentiel d'attirer les importateurs européens vers des schémas de collaboration qui garantissent que les solutions conçues au niveau national sont acceptables pour eux et cohérentes avec les systèmes de vérification qu'ils mettent en place.

Renforcement des filières concernées

L'objectif est d'aborder le renforcement structurel des filières, en travaillant au niveau des acteurs qui composent les différents maillons, de manière à générer des capacités et des modèles de production propres à faciliter leur adaptation à moyen et long terme aux obligations établies dans le règlement RDUE.

- **Promouvoir l'associativité, y compris les coopératives et les consortiums**

Les coopératives et les associations sont des acteurs clés pour faciliter la traçabilité et améliorer l'accès au financement pour les producteurs les plus vulnérables. En outre, la personnalité juridique des coopératives peut faciliter la vérification de la légalité de la production par l'importateur. La mise en place de systèmes de traçabilité et de suivi des forêts pourrait être une condition au soutien offert aux coopératives.

Il serait souhaitable de renforcer les coopératives existantes, en mettant l'accent sur les tâches de production et de collecte. Il est également suggéré de renforcer d'autres

formes d'association plus flexibles - telles que les consortiums de production et de commercialisation, ou la sous-traitance de la production - qui sont courantes dans d'autres pays et se sont avérées utiles pour renforcer et moderniser les petits producteurs.

- **Fournir un appui technique aux petits et micro-producteurs**

Les petits et micro-producteurs devront faire l'objet d'une attention particulière pour faciliter leur conformité aux nouvelles exigences. Pour eux, il ne s'agit pas seulement de respecter la légalité de la production ou la traçabilité depuis la parcelle de production, mais aussi d'améliorer la productivité, faciliter l'accès au financement et assurer la durabilité des modèles agroforestiers. Il conviendrait également de former les producteurs aux pratiques d'agriculture durable et au "zéro déforestation" et aux Objectifs de l'Agriculture Intelligente face au Climat :

- ✓ L'Augmentation durable de la productivité et des revenus agricoles (sécurité alimentaire) ;
- ✓ L'Adaptation et le renforcement de la résilience face aux impacts des changements climatiques (adaptation) ;
- ✓ La Réduction et/ou la suppression des émissions de gaz à effet de serre (l'atténuation)

L'AIC est un moyen d'identifier les systèmes de production, les institutions et politiques favorables les mieux adaptés pour répondre aux défis du changement climatique dans des conditions précises. Dans un même temps, l'AIC vise à accroître la productivité et/ou les revenus.

- **Soutenir la mise en œuvre de pratiques durables d'amélioration de la productivité qui incluent des objectifs de prévention de la déforestation**

Pour réduire efficacement et durablement la déforestation, il est essentiel d'accroître la productivité des petits exploitants tout en renforçant la protection des forêts. Pour renforcer l'efficacité des efforts déployés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les petits exploitants ont besoin d'une assistance technique pour améliorer leurs pratiques de production et d'un soutien pour former des associations ou des coopératives.

Les systèmes agroforestiers combinent la production d'espèces forestières et de cultures agricoles sur la même parcelle, ce qui permet d'obtenir une production diversifiée et durable, d'accroître la rentabilité, d'améliorer la fertilité des sols, la qualité de l'eau et de l'air, et de réduire les émissions.

- **Promouvoir l'enregistrement formel des titres fonciers dans les filières concernées**

Il faut prendre en compte que le régime foncier est un sujet important pour les petits exploitants, les familles des communautés rurales et les investisseurs dans le secteur du café. L'existence et l'application d'une réglementation en matière de propriété foncière rassurent les petits exploitants, leurs familles et les acteurs qui adoptent des pratiques durables, sans craindre de perdre leurs moyens de subsistance et leurs investissements.

Facilitation de la mise en œuvre du règlement

Il existe des incertitudes spécifiques concernant l'opérationnalisation des nouvelles exigences. Il est important de tenir compte de la nécessité d'élaborer des lignes directrices à court terme, afin que la période de transition prévue par le règlement permette effectivement aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles exigences avant leur entrée en vigueur. L'objectif est de promouvoir une plus grande sensibilisation et de faciliter la mise en œuvre des détails sur lesquels les parties prenantes ont encore des doutes.

- **Améliorer la connaissance des nouvelles exigences**

La connaissance de la portée et des exigences spécifiques du règlement est limitée. L'information doit être diffusée le plus tôt possible et une mise à jour serait nécessaire lors que les versions finales des lignes directrices de l'RDUE seront approuvées.

En outre, les défis spécifiques et les solutions potentielles qui peuvent faciliter la conformité avec les nouvelles exigences devraient être discutés avec les acteurs des filières concernées.

Des ateliers devraient être organisés visant à améliorer la connaissance des exigences du règlement et à sensibiliser les parties prenantes aux objectifs poursuivis.

Il serait également souhaitable de développer des documents éducatifs, avec une approche visuelle pédagogique très pratique, visant à faciliter la compréhension des nouvelles exigences par tous les acteurs des chaînes de valeur. Ces documents devraient être validés avec les organisations professionnelles, qui seront en fin de compte chargées de promouvoir le respect du règlement par les producteurs.

- **Évaluer la contribution de chaque chaîne de valeur à la déforestation**

L'un des éléments susceptibles d'influencer l'impact du règlement est le système d'évaluation des risques pour les pays exportateurs (système d'étalonnage ou « *benchmarking* »), qui prévoit une procédure simplifiée de diligence raisonnable pour les pays ou parties de pays classés comme "à faible risque".

Il est donc suggéré de réaliser des études pour évaluer la contribution individuelle de chaque chaîne de valeur à la déforestation au Burundi, dans le but de faciliter la classification des zones productives concernées comme étant à faible risque.

Étapes pratiques pour se conformer au Règlement de l'Union Européenne sur la Déforestation (RDUE)

4 catégories d'entreprises

Catégorie 1 : Opérateurs

Les opérateurs sont les premières entreprises à mettre sur le marché de l'UE des produits relevant du champ d'application de l'RDUE (par exemple, les entreprises qui importent des produits sur le marché de l'UE). Les opérateurs doivent créer un système de diligence raisonnable pour garantir que les produits sont exempts de déforestation et produits légalement. Cela implique de collecter des informations sur l'origine des produits, de réaliser une analyse des risques et de prendre des mesures pour réduire les risques identifiés. Bien que l'RDUE ne précise pas les procédures exactes, il revient à chaque entreprise de développer et de mettre en œuvre ce système. Les opérateurs doivent soumettre une "déclaration de diligence raisonnable" (DDS) en ligne dans le Système d'Information de l'UE avant de mettre les produits sur le marché. Cette déclaration doit inclure les détails de géolocalisation des zones de production. Les opérateurs doivent être prêts à des inspections par les autorités de l'UE pour prouver que leur système de diligence raisonnable est efficace et que le risque est négligeable. **NB** : Toutes ces obligations s'appliquent également aux entreprises exportant des produits depuis l'UE ; pour faciliter la lecture, nous n'avons pas mentionné les exportations dans le reste de ce document.

Catégorie 2a : Opérateurs en aval qui ne sont pas des PME

Les opérateurs en aval non PME sont de grandes entreprises (non PME) qui mettent pour la première fois sur le marché de l'UE des produits énumérés dans l'RDUE, fabriqués à partir d'autres produits également énumérés dans l'RDUE qu'elles ont obtenus auprès d'un opérateur (par exemple, les entreprises fabriquant du chocolat – un produit énuméré dans l'RDUE – à partir de cacao, un autre produit énuméré dans l'RDUE, importé par une autre entreprise). Les opérateurs en aval doivent s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée par l'opérateur mettant les produits d'origine sur le marché de l'UE, conformément à l'RDUE, y compris en étant capables de faire référence aux DDS d'origine dans leurs propres DDS.

NB : Le terme "opérateur en aval" n'est pas utilisé dans la réglementation, mais il est utile pour expliquer le concept.

Catégorie 2b : Opérateurs en aval qui sont des PME

Les opérateurs en aval PME sont des PME qui mettent pour la première fois sur le marché de l'UE des produits énumérés dans l'RDUE, fabriqués à partir d'autres produits également énumérés dans l'RDUE qu'elles ont obtenus auprès d'un opérateur. Les

opérateurs en aval PME sont entièrement exemptés des obligations de diligence raisonnable.

Catégorie 3a : Commerçants qui ne sont pas des PME

Les commerçants non PME sont de grandes entreprises (non PME) qui se procurent des produits énumérés dans l'RDUE auprès d'opérateurs, mais qui ne les transforment pas en d'autres produits énumérés dans l'RDUE. Ils doivent exercer une diligence raisonnable tout comme un opérateur en aval, y compris soumettre un nouveau DDS avant de mettre les produits sur le marché de l'UE.

Catégorie 3b : Commerçants qui sont des PME

Les commerçants PME sont des PME qui se procurent des produits énumérés dans l'RDUE auprès d'opérateurs, mais qui ne les transforment pas en d'autres produits énumérés dans l'RDUE. Leur seule obligation est de conserver des registres indiquant à qui ils achètent les produits et à qui ils les vendent, ainsi que les détails des DDS accompagnant ces produits.

Catégorie 4 : Fournisseurs au marché de l'UE

Les fournisseurs au marché de l'UE sont des entreprises impliquées dans la production ou le commerce de produits relevant du champ d'application du Règlement de l'Union Européenne sur la Déforestation (RDUE), mais qui ne mettent pas directement ces produits sur le marché de l'UE (c'est-à-dire qu'elles sont basées en dehors de l'UE). En tant que telles, ces entreprises ne peuvent pas être classées comme Opérateurs ou Commerçants selon les définitions de l'RDUE. Une distinction clé est que si une entreprise possède le produit lorsqu'il entre sur le marché de l'UE, elle est classée comme Opérateur. Cependant, les fournisseurs au marché de l'UE ne possèdent pas le produit lorsqu'il est mis sur le marché. Ces entreprises, bien qu'elles ne soient pas soumises à des obligations légales directes au titre de l'RDUE, jouent souvent un rôle essentiel en fournissant des informations cruciales pour soutenir les processus de diligence raisonnable des Opérateurs, garantissant que les produits sont exempts de déforestation et produits légalement. Ainsi, elles contribuent aux efforts de conformité des Opérateurs qui se procurent des produits pour le marché de l'UE.

Mise en conformité au RDUE étape par étape

Dans le cadre du RDUE, chaque catégorie d'entreprise a des responsabilités et des obligations distinctes en matière de conformité. Le chemin vers l'adhésion est structuré en étapes systématiques qui encapsulent l'ensemble du processus de diligence raisonnable. Ces étapes incluent :

- Étape 1 : Comprendre vos obligations ;
- Étape 2 : Saisir les spécificités des exigences de diligence raisonnable du RDUE ;
- Étape 3 : Effectuer une collecte de données approfondie ;
- Étape 4 : Réaliser une évaluation des risques ;
- Étape 5 : Mettre en œuvre des stratégies d'atténuation des risques ;
- Étape 6 : Soumettre la déclaration de diligence raisonnable ; et
- Étape 7 : Surveiller et maintenir un rapport précis.

Les exigences pour chaque étape varient considérablement selon les différentes catégories d'entreprises, allant de devoirs légaux obligatoires à des actions proactives fortement recommandées, ou dans certains cas, aucune action directe n'est requise au titre du RDUE. Les orientations fournies ici visent à clarifier ces responsabilités, en aidant chaque entité à identifier et à exécuter les actions nécessaires de manière efficace et efficiente. Les sections suivantes détailleront ces étapes et préciseront les actions spécifiques requises pour chaque catégorie d'entreprise, garantissant ainsi une compréhension claire et une conformité complète au RDUE.

	1 Your obligation	2 EUDR requirements	3 Data collection	4 Risk assessment	5 Risk mitigation	6 Due diligence statement	7 Monitor & maintain
Operator							
Downstream Operator (non-SME)							
Downstream operator (SME)							
Trader (non-SME)							
Trader (SME)							
Supplier to EU Market							

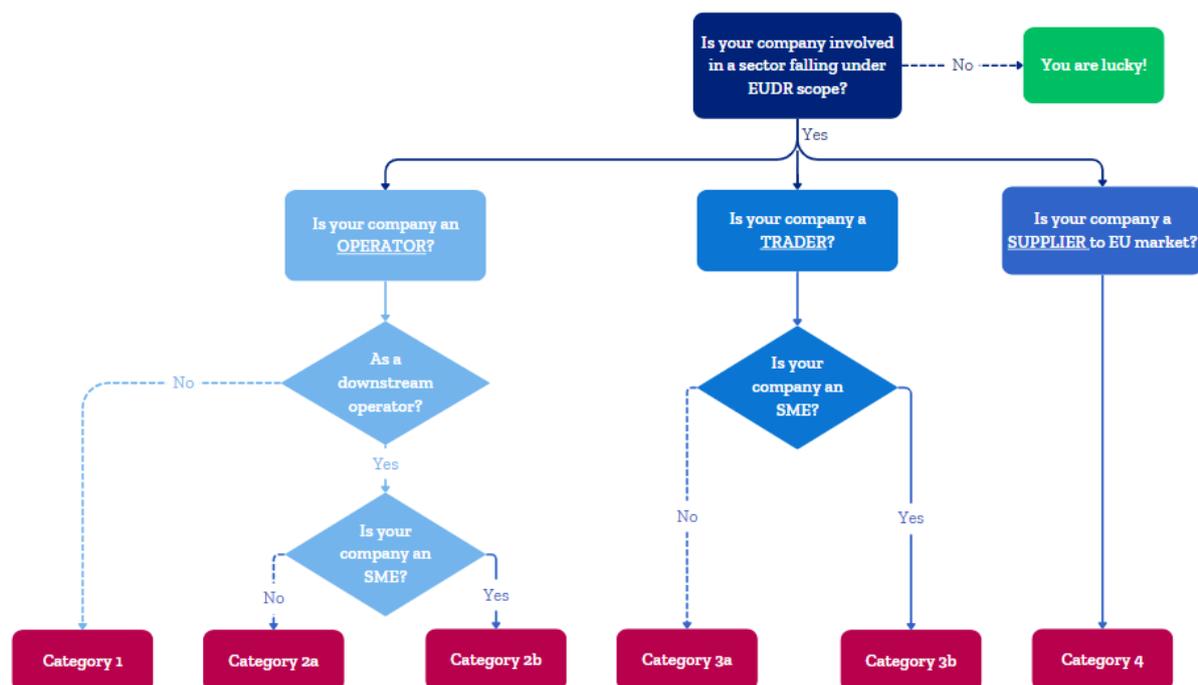
Proactive action needed
 Due diligence obligation
 Record-keeping obligation
 No action needed

Étape 1 : Comprendre vos obligations

La première étape essentielle pour toutes les entreprises en vue de se conformer au nouveau règlement RDUE est de bien comprendre leur rôle et leurs obligations potentielles en vertu de cette réglementation. Cela implique d'évaluer si votre entreprise opère dans un secteur qui relève du champ d'application du RDUE. Si tel est le cas, il est crucial de déterminer la catégorie spécifique à laquelle votre entreprise appartient : Opérateur, Commerçant ou Fournisseur.

Pour les Opérateurs et les Commerçants, une classification supplémentaire est nécessaire pour identifier si votre entreprise se qualifie comme Petite ou Moyenne Entreprise (PME).

Cette évaluation initiale est essentielle pour vous préparer efficacement et garantir que les actions nécessaires sont prises afin de répondre aux exigences du RDUE.



Pour les entreprises relevant de la catégorie 4 : **En tant que fournisseur au marché de l'UE basé en dehors de l'UE, vous n'êtes pas légalement soumis aux obligations du RDUE.** Cependant, en tant que fournisseur pour les Opérateurs, vous devez être prêt à leur fournir toutes les informations nécessaires qui seront utilisées dans leurs propres processus de diligence raisonnable.

Étape 2 : Comprendre les exigences de diligence raisonnable du RDUE

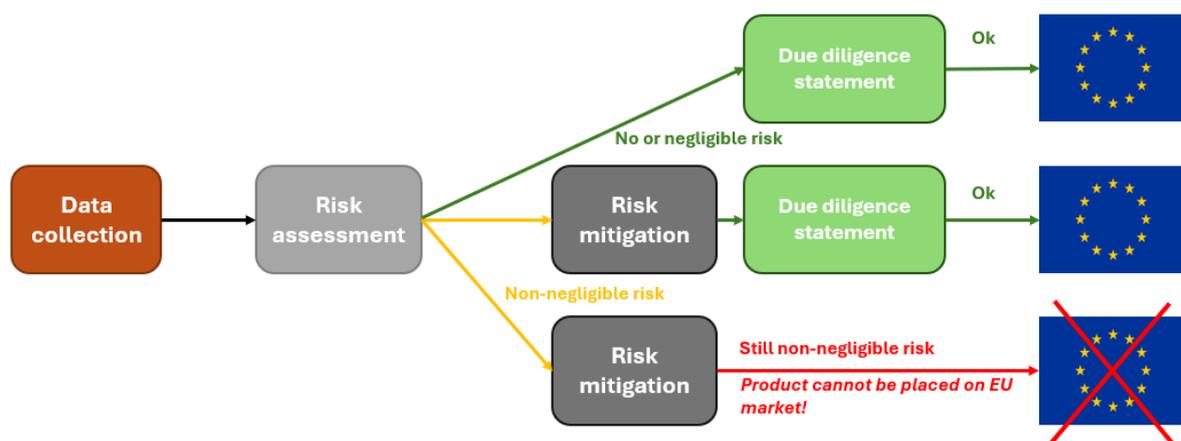
La deuxième étape cruciale pour se conformer au DUE est de comprendre de manière exhaustive les obligations de diligence raisonnable établies par le règlement. Cette étape permet à chaque entreprise de définir clairement les actions spécifiques nécessaires pour satisfaire à ces obligations et garantir une conformité complète avec les normes du RDUE.

Les exigences de diligence raisonnable du RDUE sont conçues pour s'assurer que seuls des produits exempts de déforestation et produits légalement sont mis sur le marché de l'UE. La première étape consiste en une collecte de données exhaustive sur les

produits, qui recueille des informations clés telles que l'origine des produits, leur géolocalisation, et des preuves de conformité avec la législation nationale pertinente dans le pays producteur.

Ensuite, la deuxième étape est une évaluation approfondie des risques, réalisée pour évaluer la probabilité de déforestation ou d'illégalité dans la chaîne d'approvisionnement. Si des risques non négligeables sont identifiés, les entreprises doivent mettre en place des mesures d'atténuation des risques pour traiter ces problèmes — ce qui constitue la troisième étape.

Ce n'est qu'après avoir complété avec succès ces actions qu'une entreprise peut préparer sa "Déclaration de Diligence Raisonnable" et procéder à la mise de ses produits sur le marché de l'UE.



Chaque catégorie d'entreprises impliquée dans la chaîne d'approvisionnement — qu'il s'agisse d'Opérateur, d'Opérateur en aval, de Commerçant non PME ou de Commerçant PME, ou de Fournisseur — a un rôle distinct dans la mise en œuvre du processus de diligence raisonnable. Bien que le niveau des obligations et des responsabilités varie en fonction de la position de l'entreprise dans la chaîne, toutes les parties doivent contribuer à l'effort collectif pour garantir la conformité. Les fournisseurs sont principalement responsables de fournir des données précises et complètes, tandis que les opérateurs et les commerçants doivent évaluer minutieusement ces informations, effectuer des évaluations des risques et atténuer les risques identifiés.

Comprendre ces obligations et rôles spécifiques est essentiel pour garantir que chaque entreprise joue son rôle dans le respect des exigences du RDUE et protège les marchés de l'UE des produits liés à la déforestation ou à la production illégale.

Étape 3 : Collecte des données

Cette étape se concentre sur le processus essentiel de collecte des données, sur lequel reposent les exigences de diligence raisonnable du RDUE. Un flux de travail a été

développé, ainsi qu'un guide spécifique pour chacune des cinq catégories d'entreprises, afin de rationaliser ce processus

Box 1: Collecte des données

Les informations requises pour être collectées sont énumérées en détail à l'Article 9 du RDUE, ainsi que dans l'Annexe 1 de ce guide, mais en résumé, elles incluent :

- Descriptions des produits, y compris les noms commerciaux et usuels, ainsi que les noms scientifiques pour les produits en bois, et les quantités.
- Le pays de production, les zones de production spécifiques et la géolocalisation de toutes les parcelles de production.
- Preuves du statut exempt de déforestation et de la légalité de la production.
- Coordonnées des entreprises ou des personnes auprès desquelles les produits ont été obtenus

Guide opérationnel pour les fournisseurs :

Pour cette catégorie d'entreprises — les fournisseurs — qui inclut ceux situés en dehors de l'UE mais fournissant des produits directement ou indirectement aux opérateurs au sein de l'UE, le rôle est crucial, même s'ils n'ont pas d'obligations légales directes en vertu du RDUE. Les fournisseurs jouent un rôle clé dans le processus de diligence raisonnable en fournissant les données complètes nécessaires pour que les opérateurs remplissent leurs obligations conformément au règlement. S'ils ne le font pas ou ne peuvent pas le faire, ils ne pourront pas exporter leurs produits vers l'UE.

Rôle essentiel des fournisseurs dans le soutien aux processus de diligence raisonnable des opérateurs

Pour continuer à exporter vers l'UE, les fournisseurs, qu'il s'agisse de producteurs/agriculteurs, d'intermédiaires ou d'exportateurs, doivent collecter et transmettre des données précises et complètes à leurs homologues européens. La collecte initiale des données se fait souvent au niveau du producteur ou de l'agriculteur, notamment pour les données de géolocalisation, qui sont essentielles pour tracer l'origine du produit. À mesure que les données traversent la chaîne d'approvisionnement, chaque intermédiaire ou exportateur doit s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité avant qu'elles n'atteignent les opérateurs européens.

Conseils pour les fournisseurs (exportateurs et intermédiaires)

1. Collecte des données par les exportateurs :

Les exportateurs traitant directement avec des opérateurs européens doivent

rassembler des données complètes sur les produits afin de se conformer aux exigences du RDUE. Cela inclut :

- Descriptions détaillées des produits, y compris les noms commerciaux et usuels, ainsi que les noms scientifiques pour les produits en bois.
- Quantification précise des produits, conformément aux unités spécifiées.
- Le pays de production, les zones de production spécifiques et la géolocalisation de toutes les parcelles de production.
- Preuves du statut exempt de déforestation et de la légalité de la production.
- Coordonnées complètes des entreprises ou des personnes auprès desquelles les produits ont été obtenus.

2. Collecte des données par les intermédiaires :

Les intermédiaires non directement liés aux opérateurs de l'UE doivent également préparer et conserver des données similaires, en s'assurant qu'elles sont prêtes à être transmises le long de la chaîne d'approvisionnement. Cela inclut :

- Collecter et vérifier le même ensemble complet de données que les exportateurs.
- S'assurer que toutes les données transférées sont accompagnées d'une vérification adéquate de leur crédibilité et de leur légalité.
- Mettre en place des mécanismes pour mettre régulièrement à jour les données afin de refléter tout changement ou nouvelle norme de conformité.

3. Principaux types d'informations requis (comme spécifié par le RDUE) :

- **Description du produit** : Lister clairement toutes les matières premières ou produits pertinents utilisés dans la fabrication, y compris les noms scientifiques lorsque cela est applicable.
- **Quantité** : Documenter les quantités en masse nette ou dans d'autres unités spécifiées, en assurant la clarté pour chaque code produit.
- **Géolocalisation** : Enregistrer les emplacements précis de toutes les parcelles où les produits ont été cultivés ou où le bétail a été élevé, y compris les dates spécifiques ou les périodes de production. Cela signifie la localisation géographique d'une parcelle de terrain décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude, sauf pour les parcelles de plus de quatre hectares, où les périmètres des polygones doivent être fournis.

- **Détails des fournisseurs et clients** : Maintenir à jour les informations de contact de toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement.
- **Preuves de conformité en matière de déforestation et de légalité** : Fournir des preuves concluantes que les produits sont exempts de déforestation et conformes à la législation du pays de production.

4. **Considérations spéciales** :

- S'assurer que les processus de collecte de données sont robustes et peuvent résister à un examen minutieux de la part des opérateurs et des autorités de régulation.
- Développer et maintenir un système numérique sécurisé pour stocker et transmettre les données, qui puisse être facilement consulté et audité par les opérateurs ou les responsables de la conformité.

En suivant ces directives, les fournisseurs — y compris les exportateurs et les intermédiaires — contribueront efficacement à la conformité de leurs partenaires européens au RDUE, garantissant la durabilité et la légalité des produits entrant sur le marché de l'UE.

Un éventail de plus en plus large de systèmes de collecte de données et de traçabilité est désormais disponible, en complément des systèmes existants au niveau des entreprises et des États. Ceux-ci varient considérablement en termes de précision, de coût et de fiabilité, et une évaluation minutieuse de ces systèmes doit être effectuée avant de s'engager à en utiliser un en particulier.

Étape 4 : Évaluation des risques

Après la phase initiale de collecte de données, la prochaine étape cruciale dans la mise en œuvre de la diligence raisonnable en vertu du RDUE est l'évaluation des risques. Cette étape implique une évaluation approfondie des risques potentiels liés à la déforestation et à la conformité légale dans la chaîne d'approvisionnement. Chaque catégorie d'entreprises, comme décrit dans les sections précédentes, a des obligations et des rôles spécifiques à jouer dans cet effort collectif.

Dans les directives à venir, nous détaillerons comment chaque type d'entreprise — Opérateurs, Opérateurs en aval, Commerçants non PME, Commerçants PME, et Fournisseurs — doit aborder le processus d'évaluation des risques pour s'assurer que tous les risques potentiels sont identifiés, évalués et correctement gérés. C'est une composante essentielle du processus de diligence raisonnable, garantissant que les produits mis sur le marché de l'UE respectent les normes strictes établies par le RDUE.

Selon l'RDUE, les actions d'analyse des risques ne sont pas requises si les produits évalués proviennent d'un pays ou d'une région identifiée, via le processus d'évaluation

du RDUE, comme étant à "faible risque". Pour ces zones à faible risque, le règlement reconnaît que les mesures et la gouvernance existantes sont suffisantes pour garantir le respect des normes de déforestation et de production légale, éliminant ainsi le besoin d'analyse des risques ou de mesures d'atténuation des risques. La première étape du processus de diligence raisonnable — la collecte de données — reste toutefois nécessaire.

Guide opérationnel pour les fournisseurs :

Pour cette catégorie d'entreprises, les fournisseurs, bien qu'il n'y ait aucune obligation légale en vertu du RDUE de réaliser des processus de diligence raisonnable ou d'évaluation des risques, leur rôle reste néanmoins crucial. Les fournisseurs sont essentiels pour fournir les premières couches de données nécessaires aux efforts de diligence raisonnable entrepris par les opérateurs. Ils jouent un rôle critique en garantissant que les informations qu'ils fournissent sont précises, fiables et vérifiables, ce qui soutient les processus d'évaluation des risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

1. Fourniture d'informations précises et détaillées :

Veillez à ce que toutes les informations relatives aux descriptions des produits, aux quantités et aux géolocalisations soient précises et soigneusement détaillées. Cela inclut la fourniture des noms scientifiques des produits lorsque cela est applicable, des lieux de production détaillés et des mesures claires des quantités.

2. Vérification des informations :

Mettez en place des processus de vérification internes pour confirmer l'exactitude et la légitimité des données avant qu'elles ne soient envoyées aux opérateurs ou commerçants. Cela peut impliquer des audits externes ou l'utilisation de systèmes certifiés pour valider les données.

3. Transparence et traçabilité :

Maintenez des niveaux élevés de transparence dans vos opérations. Fournissez des registres clairs et traçables qui permettent de relier les produits directement à leurs points d'origine. Cela aide les opérateurs à connecter les produits à des parcelles de terrain spécifiques, ce qui est crucial pour les évaluations de risques efficaces.

4. Mises à jour régulières et communication :

Tenez toutes les données à jour et communiquez rapidement tout changement dans la production, la chaîne d'approvisionnement ou le statut de conformité à vos partenaires européens. Cela contribue à maintenir des évaluations de risques actuelles et à s'adapter à tout nouveau risque qui pourrait émerger.

5. **Conformité aux normes locales et internationales :**

Assurez-vous que toutes les matières premières sont produites en conformité avec la législation locale et les normes internationales relatives à la déforestation et à la protection de l'environnement (e.g. Rainforest Alliance, Starbucks C.A.F.E. Practices, etc.). La documentation de cette conformité doit être facilement accessible et vérifiable.

6. **Soutien aux audits externes :**

Facilitez les audits externes en fournissant un accès à vos sites de production et à vos registres. Coopérer avec les processus d'audit inspire confiance dans la validité de vos données et soutient vos partenaires européens dans leurs efforts de conformité.

En suivant ces directives, les fournisseurs peuvent contribuer efficacement aux efforts d'évaluation des risques de leurs partenaires européens, garantissant que toutes les informations fournies respectent les normes rigoureuses exigées par le RDUE. Cette collaboration non seulement aide à la conformité réglementaire, mais renforce également les normes de durabilité et d'éthique de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Étape 5: Atténuation des risques

La prochaine étape cruciale du processus de diligence raisonnable défini par le RDUE est l'atténuation des risques. Cette étape est essentielle pour traiter et résoudre les risques identifiés lors de la phase d'évaluation des risques. L'approche d'atténuation des risques varie considérablement en fonction de la catégorie de l'entreprise impliquée, car chacune a des rôles et des responsabilités différents au sein de la chaîne d'approvisionnement.

Selon l'RDUE, comme pour l'analyse des risques, les actions d'atténuation des risques ne sont pas requises si les produits évalués proviennent d'un pays ou d'une région identifiés, via le processus de benchmarking du RDUE, comme étant "à faible risque". Pour ces zones à faible risque, la réglementation reconnaît que les mesures et la gouvernance existantes sont suffisantes pour garantir le respect des normes de déforestation et de production légale, éliminant ainsi le besoin d'analyse ou d'atténuation des risques. La première étape du processus de diligence raisonnable – la collecte des données – reste toutefois nécessaire.

Dans cette section du manuel de formation, nous explorerons des directives spécifiques adaptées à chaque catégorie d'entreprises, en détaillant comment elles peuvent mettre en œuvre des stratégies efficaces d'atténuation des risques lorsque cela est nécessaire. Ces directives aideront à s'assurer que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement contribuent de manière appropriée à la réduction des risques liés à la non-conformité et soutiennent des pratiques commerciales durables et légales.

Guide opérationnel pour les fournisseurs :

Pour les fournisseurs — entreprises situées en dehors du marché de l'UE, fournissant des produits directement ou indirectement aux opérateurs et commerçants au sein de l'UE — leur rôle dans l'atténuation des risques, bien qu'il ne soit pas imposé par le RDUE, est d'un soutien crucial. Les fournisseurs jouent un rôle fondamental en fournissant les données de base et les assurances de conformité dont les opérateurs et commerçants dépendent pour leurs propres efforts d'atténuation des risques.

À cet égard, ils doivent s'attendre à recevoir de l'assistance de la part des opérateurs à qui ils fournissent des produits. L'article 11(1) du RDUE fait spécifiquement référence au soutien à la conformité des fournisseurs de l'opérateur, en particulier les petits exploitants, à travers le renforcement des capacités et les investissements.

Fournir des informations complètes et vérifiables :

Assurez-vous que toutes les informations fournies aux opérateurs et commerçants sont complètes, précises et vérifiables. Cela inclut des descriptions détaillées des produits, les quantités, les lieux de production, ainsi que des preuves de conformité légale et d'opérations exemptes de déforestation.

Maintenir la transparence et l'accessibilité :

Gardez tous les registres et documents transparents et facilement accessibles pour soutenir les processus de diligence raisonnable et d'atténuation des risques de vos partenaires européens. Cela peut inclure l'utilisation de systèmes numériques permettant le partage et la mise à jour des données en temps réel.

Communication proactive :

Engagez-vous dans une communication proactive avec vos partenaires européens pour leur transmettre rapidement toute modification des processus de production, des configurations de la chaîne d'approvisionnement ou du statut de conformité pouvant avoir un impact sur les évaluations des risques ou les mesures d'atténuation.

Soutenir les audits et vérifications :

Facilitez et soutenez les audits tiers ou les vérifications indépendantes demandées par les opérateurs ou commerçants pour confirmer l'authenticité des informations fournies et le respect des normes environnementales et légales.

Amélioration continue et soutien à la conformité :

Investissez dans des programmes d'amélioration continue pour renforcer la conformité aux normes de déforestation et de production légale. Cela peut inclure des formations pour les producteurs locaux, l'adoption de nouvelles technologies ou l'amélioration des mécanismes de traçabilité.

En suivant ces lignes directrices, les fournisseurs peuvent contribuer efficacement aux stratégies d'atténuation des risques de leurs homologues européens, en veillant à ce que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement fonctionne dans le cadre des réglementations et maintienne les normes élevées exigées par le RDUE. Cette approche collaborative aide non seulement à la conformité, mais améliore également la durabilité et l'intégrité globales des chaînes d'approvisionnement concernées.

Étape 6 : Soumettre la déclaration de diligence raisonnable

Dans le cadre du RDUE, des obligations spécifiques sont attribuées aux opérateurs, aux opérateurs en aval non-PME et aux commerçants non-PME concernant la soumission des déclarations de diligence raisonnable avant de mettre des produits sur le marché de l'UE ou de les exporter. Les opérateurs en aval PME et les commerçants PME sont exemptés de cette obligation. Les fournisseurs au marché de l'UE situés en dehors de l'UE, qui ne sont pas les entreprises responsables de la mise officielle des produits sur le marché de l'UE, ne sont également pas tenus de soumettre une déclaration de diligence raisonnable.

Conformité étape par étape au RDUE : Points clés à retenir

- Toute entreprise, quelle que soit sa taille, qui met pour la première fois des produits répertoriés dans le RDUE sur le marché de l'UE est un "Opérateur". Elle est tenue de respecter les obligations de diligence raisonnable pour garantir que les produits sont conformes aux critères du RDUE : exempts de déforestation après 2020 (et, pour les produits en bois, également exempts de dégradation forestière) et légaux, selon les lois du pays d'origine.
 - Cela s'applique aussi bien aux produits fabriqués dans l'UE qu'aux produits importés de l'extérieur.
 - Cela s'applique également aux produits exportés depuis l'UE.
- Cela implique de réaliser les trois étapes du processus de diligence raisonnable – collecte d'informations, évaluation des risques et atténuation des risques – et de soumettre une déclaration de diligence raisonnable lorsque les produits sont mis sur le marché ou exportés.
 - La seule exception à cela concerne les produits provenant d'un pays, ou d'une région d'un pays, classé comme à faible risque selon le processus de benchmarking. Dans ce cas, l'entreprise n'a qu'à réaliser l'étape de collecte d'informations du processus de diligence raisonnable et soumettre une déclaration de diligence raisonnable.
- Cela signifie que l'entreprise doit être en mesure de collecter les informations nécessaires auprès de ses fournisseurs en dehors de l'UE : preuve que les produits ont été produits en conformité avec le RDUE, et informations sur leur origine, y compris leurs données de géolocalisation au point de récolte.
- Si une entreprise s'approvisionne en produits répertoriés auprès d'une autre entreprise et les transforme en un autre produit répertorié dans la réglementation, elle est toujours considérée comme un opérateur, mais ses obligations sont quelque peu différentes ; on l'appelle parfois "opérateur en aval" :
 - Si elle est plus grande qu'une PME, elle doit s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée sur les produits qu'elle a obtenus, conformément aux exigences du RDUE, et doit soumettre une déclaration de diligence raisonnable.
 - Si elle est une PME, elle est exemptée de ces obligations et doit seulement fournir aux autorités compétentes le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable sur demande.

- Si une entreprise s'approvisionne en produits répertoriés auprès d'une autre entreprise et les revend à une autre société, elle est un "commerçant" plutôt qu'un "opérateur", et ses obligations varient en fonction de sa taille :
 - Si elle est plus grande qu'une PME, elle doit toujours exercer la diligence raisonnable, mais puisque les produits ont déjà suivi un processus de diligence raisonnable, elle doit s'assurer que cette diligence a bien été exercée conformément au RDUE.
 - Si elle est une PME, elle doit seulement tenir un registre de ses fournisseurs, des détails des déclarations de diligence raisonnable accompagnant les produits, et de ses clients.
- Les fournisseurs dans les pays d'origine des produits n'ont pas d'obligations directes au titre du RDUE. Seules les entreprises ayant une présence dans l'UE sont soumises aux exigences du règlement.
- Cependant, les fournisseurs doivent être capables de collecter et de transmettre les informations nécessaires pour permettre à leurs produits d'être mis sur le marché de l'UE : preuve que les produits ont été produits en conformité avec le RDUE, et informations sur leur origine, y compris leurs données de géolocalisation au point de récolte.

Le RDUE en pratique : 2 scénarios

Dans cette section, nous décrivons deux scénarios commerciaux simplifiés qui sont directement ou indirectement impactés par la mise en œuvre du RDUE du point de vue des entités basées en dehors de l'UE et ciblant les marchés de l'UE. Ces scénarios fournissent un cadre pour comprendre les diverses situations dans lesquelles les entreprises peuvent se trouver.

1. Scénario 1 : Opérations basées dans l'UE avec fournisseurs situés en dehors de l'UE : Dans ce scénario, les entreprises opèrent au sein de l'UE, mais s'approvisionnent en matières premières auprès de fournisseurs situés en dehors de l'UE. Ce scénario incarne les complexités associées aux chaînes de valeur et au commerce internationaux.

2. Scénario 2 : Activités commerciales prenant place en dehors de l'UE, ciblant les marchés de l'UE : Les entreprises opérant au-delà des frontières de l'UE fabriquent des produits qui sont soit exportés directement vers des entreprises basées dans l'UE, soit indirectement, via d'autres maillons de la chaîne d'approvisionnement ; dans ce dernier cas, le producteur initial peut ne pas savoir que ses produits aboutiront dans l'UE. Ce scénario examine les complexités des exigences de conformité pour les entités non européennes qui souhaitent accéder au marché de l'UE, et explore les implications plus larges de le RDUE sur les chaînes de valeur mondiales, y compris l'importance de la traçabilité et de l'approvisionnement responsable.

Ces deux scénarios de base servent de points de référence pour un examen et une analyse plus complets dans le contexte de la mise en œuvre de le RDUE. En comprenant ces scénarios, les entreprises peuvent mieux adapter leurs stratégies de conformité à leurs rôles spécifiques et à leurs relations avec les autres acteurs des chaînes de valeur mondiales.

Dans chaque scénario, les responsabilités des entreprises impliquées sont déterminées par leur position dans la chaîne d'approvisionnement, à la fois en termes géographiques (sont-elles basées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE ?) et en termes d'étape de la chaîne d'approvisionnement à laquelle elles se trouvent (placent-elles des produits listés dans le RDUE sur le marché de l'UE, et si c'est le cas, pour la première fois, ou les fournissent-elles à d'autres entreprises qui les placent sur le marché de l'UE ?) Ainsi, dans chaque scénario, nous décrivons les responsabilités des entreprises dans les situations suivantes :

- **Opérateur** : une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit répertorié dans le RDUE (quelle que soit sa taille - les PME sont traitées exactement de la même manière que les grandes entreprises).
- **Grand opérateur en aval** : une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit répertorié dans le RDUE fabriqué à partir d'un autre produit également répertorié (par exemple, du chocolat fabriqué à partir de fèves de cacao) - c'est-à-dire des produits qui ont déjà été soumis à la procédure de diligence raisonnable - et dont la taille est supérieure à celle d'une PME. (Remarque : le terme "opérateur en aval" n'est pas un terme officiel utilisé dans le RDUE, mais il est utile pour décrire les différentes responsabilités des entreprises qui occupent cette position).
- **PME opérateur en aval** : entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit répertorié dans le RDUE fabriqué à partir d'un autre produit également répertorié - c'est-à-dire des produits ayant déjà fait l'objet de la procédure de diligence raisonnable - et qui est une PME.
- **Grand négociant** : une entreprise qui achète à un opérateur des produits énumérés dans le RDUE, et les revend à d'autres entreprises, et dont la taille est supérieure à celle d'une PME.
- **PME commerçante** : une entreprise qui achète à un opérateur des produits énumérés dans le RDUE et les vend à d'autres entreprises est une PME.

Les obligations de diligence raisonnable comprennent les trois étapes du processus de diligence raisonnable - collecte d'informations, évaluation des risques et atténuation des risques - ainsi que le dépôt d'une déclaration de diligence raisonnable pour chaque lot de produits mis sur le marché, confirmant que les produits répondent aux critères et que la diligence raisonnable a été effectuée, et contenant des informations sur les produits, y compris des données de géolocalisation sur leurs origines.

Si le pays d'origine se voit attribuer un statut à faible risque dans le cadre de la procédure d'évaluation comparative (ce qui sera probablement peu probable pour la plupart des pays d'origine tropicaux), la procédure est légèrement plus simple, ne nécessitant que l'étape de la collecte d'informations et le dépôt d'une déclaration de diligence raisonnable.

Mise en œuvre du RDUE et inspections par les autorités compétentes :

Chaque État membre de l'UE désignera une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler et de faire respecter la mise en œuvre du RDUE. Les autorités sont tenues d'effectuer leur propre analyse de risque des entreprises, en se basant sur les pays (ou parties de pays) à partir desquels elles s'approvisionnent, les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement (telles que le risque de mélange avec des produits non

conformes), les antécédents de l'entreprise en matière de conformité au RDUE, les risques de contournement et toute autre information pertinente.

Le RDUE précise les niveaux minimums de contrôle que les autorités doivent effectuer chaque année, en termes de pourcentages minimums du nombre d'opérateurs mettant sur le marché ou exportant chaque produit de base. Ce pourcentage varie en fonction du niveau de risque du pays d'origine, tel qu'il a été établi par le processus d'étalonnage :

- Au moins 9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des pays à haut risque. Les contrôles doivent également porter sur 9 % au moins de la quantité des produits concernés.
- Au moins 3 % des opérateurs s'approvisionnent dans des pays à risque.
- Au moins 1 % des opérateurs s'approvisionnent dans des pays à faible risque.

Les contrôles doivent porter sur le système de diligence raisonnable de l'entreprise et sa mise en œuvre, y compris l'examen de la documentation recueillie pour prouver la conformité. Les autorités peuvent également mener des enquêtes sur le terrain ou recourir à des analyses scientifiques (par exemple, des analyses ADN ou des images satellite) pour recueillir davantage d'informations.

Les contrôles doivent s'appliquer de la même manière aux opérateurs et aux négociants qui ne sont pas des PME ; les contrôles ne doivent normalement porter que sur l'examen des documents, mais peuvent être étendus à des contrôles ponctuels, y compris des audits sur le terrain. Lorsque les autorités identifient des situations présentant un risque très élevé de non-conformité, elles sont tenues de prendre des mesures immédiates pour empêcher la mise sur le marché ou l'exportation des produits.

Toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement soumises à des obligations de diligence raisonnable, qu'elles soient opérateurs ou négociants, sont responsables s'il peut être démontré que les produits qu'elles mettent sur le marché ou qu'elles exportent ne sont pas conformes aux exigences du RDUE. Ils ne peuvent pas "transférer" leur responsabilité s'ils se sont appuyés sur des informations fournies par des entreprises situées plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement et qui se sont révélées erronées. En cas de non-respect du RDUE, l'autorité compétente doit exiger de l'entreprise qu'elle prenne des mesures correctives, qui peuvent consister à empêcher la mise sur le marché des produits non conformes ou, s'ils ont déjà été mis sur le marché, à les retirer et à les détruire ou à en faire don à une organisation caritative. L'entreprise doit également remédier aux lacunes de son système de diligence raisonnable qui ont permis la non-conformité.

LE RDUE exige également des États membres de l'UE qu'ils définissent les sanctions applicables en cas de non-respect. Celles-ci peuvent inclure des amendes, la confiscation de produits, la confiscation de revenus et l'exclusion temporaire des

procédures de passation de marchés publics, bien qu'il s'agisse d'un domaine relevant de la compétence des États membres ; la législation de l'UE ne peut pas déterminer exactement quelles seront les sanctions dans chaque État membre.

Scénario 1: Opérations commerciales dans l'Union Européenne avec des fournisseurs en dehors de l'UE

La plupart des produits de base énumérés dans le RDUE ne sont pas cultivés dans l'UE (cacao, café, huile de palme, caoutchouc), ou ne le sont qu'en quantités relativement faibles (soja). Ce scénario représente donc ce qui sera probablement la situation la plus courante pour l'application du RDUE: des entreprises qui opèrent à l'intérieur de l'UE, mais qui s'approvisionnent en matières premières à l'extérieur de celle-ci. Six cas spécifiques seront examinés en détail ci-dessous.

Exemple 1 : *Bernard Rothfos*, basé dans l'UE à Hambourg, importe du café vert de l'extérieur de l'UE et le vend à *The Barn Coffee*, une société basée dans l'UE à Berlin, qui torréfie le café et le vend dans l'UE.

Exemple 2 : Une société d'importation de café basée dans l'UE, *Belco* en France, importe du café vert de l'extérieur de l'UE et le vend à deux sociétés de torréfaction de l'UE (*Illycafé* en Italie et *Coutume roastery & café* en France), qui le vendent au sein de l'UE.

Exemple 3 : *Illycafé* vend ensuite le café torréfié à deux détaillants (*Carrefour*, une chaîne de supermarchés, et *Café Coco*, un petit café) qui, à leur tour, vendent le café torréfié à des entreprises et à des consommateurs dans l'Union européenne.

Exemple 4 : il s'agit du même exemple que l'exemple 2, avec *Belco*, *Illycafé* et *Coutume*, mais il explore certaines des complications liées à la période de transition pour le RDUE.

Exemple 5 : Une entreprise basée dans l'UE, *Mare Terra Coffee* en Espagne, importe des grains de café de l'extérieur de l'UE et les transborde dans un port de l'UE vers le Royaume-Uni.

Exemple 6 : une société basée en Suisse, *Sucafina*, importe du café vert de l'extérieur de l'UE, vend le café à un torréfacteur également basé en Suisse (*Nestlé Nespresso*), qui fournit ensuite le café torréfié à un détaillant basé dans l'UE (*Nespresso France*).

Exemple 1

Bernard Rothfos Intercafé AG, basé dans l'UE à Hambourg, importe du café vert de l'extérieur de l'UE et le vend à The Barn Coffee, une société basée dans l'UE à Berlin, qui torréfie le café et le vend dans l'UE.

Entreprises soumises au RDUE:

- Bernard Rothfos est un "Operator" : une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit répertorié dans l'Annexe 1 du RDUE.
- Le Barn Coffee est un opérateur en aval : une entreprise qui met sur le marché de l'UE un produit figurant sur la liste dans l'Annexe 1 du RDUE, fabriqué à partir d'un autre produit figurant également sur la liste, c'est-à-dire des produits qui ont déjà fait l'objet d'une procédure de diligence raisonnable.

Bernard Rothfos met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit inscrit à l'Annexe 1 du RDUE (café vert). Il s'agit donc d'un "Operator". Il doit donc faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les produits répondent aux critères de le RDUE, à savoir une production légale et exempte de déforestation. Cela comprend les trois étapes du processus de diligence raisonnable - collecte d'informations, évaluation des risques et atténuation des risques - sauf si le pays d'origine se voit attribuer un statut de risque faible dans le cadre du processus d'étalonnage, auquel cas il ne doit effectuer que l'étape de collecte d'informations. L'entreprise doit remplir une déclaration de diligence raisonnable pour chaque lot de produits mis sur le marché, en fournissant notamment les données de géolocalisation des lieux où le café a été récolté.

Le Barn Coffee est un "Downstream Operator", qui transforme un produit déjà importé dans l'UE depuis un pays africain et pour lequel une déclaration de diligence raisonnable a été déposée. Comme il s'agit d'un Downstream Operator, il doit lui aussi déposer une déclaration de diligence raisonnable pour le café torréfié qu'il met sur le marché de l'UE, y compris les données de géolocalisation du café - L'exemple 2 donne un exemple plus détaillé.

Exemple 2

Une société d'importation de café basée dans l'UE (France), Belco, importe du café vert d'un pays africain et le vend à deux sociétés de torréfaction de l'UE (Illycafé en Italie et Coutume Roastery & café en France), qui le vendent au sein de l'UE.

Entreprises soumises au RDUE:

- Belco est un Operator : une entreprise qui importe et commercialise pour la première fois sur le marché de l'UE un produit répertorié dans le RDUE.

- Illycafé et Coutume sont tous deux des Downstream Operator: entreprises qui placent en premiers sur le marché de l'UE un produit répertorié dans le RDUE fabriqué à partir d'un autre produit également répertorié. Illycafé est une grande entreprise Multinationale MNE , Coutume est une PME.

- Étant donné qu'elles sont toutes des opérateurs, les trois entreprises pourraient faire l'objet de contrôles complets de la part des autorités compétentes de l'UE.

Belco est comme Bernard Rothfos - elle met sur le marché de l'UE un produit figurant dans le RDUE (café vert), elle est donc un opérateur et doit faire preuve de diligence raisonnable et déposer une déclaration de diligence raisonnable pour le café vert.

Illycafé et Coutume ne sont cependant pas comme Belco. Parce qu'ils fabriquent un produit qui figure lui-même dans le RDUE (le café torréfié), ils sont également des opérateurs, mais leurs obligations sont différentes car la matière première qu'ils utilisent (le café vert) a déjà fait l'objet d'un processus de diligence raisonnable - ce sont des "opérateurs en aval".

Leurs obligations varient alors en fonction de leur taille. Illycafé, en tant qu'entreprise multinationale, est soumise aux exigences du RDUE, de sorte que, elle doit s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée (par l'importateur Belco) conformément à le RDUE. Elle doit déposer une déclaration de diligence raisonnable pour le café torréfié qu'elle met sur le marché de l'UE , y compris les données de géolocalisation du café. Coutume étant une PME, elle est totalement exemptée des obligations de diligence raisonnable et doit seulement fournir aux autorités compétentes, sur demande, le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable des produits d'origine.

Exemple 3

Illycafé vend ensuite le café torréfié à deux détaillants (Carrefour, une chaîne de supermarchés, et Café Coco, un petit café) qui, à leur tour, vendent le café torréfié aux entreprises et aux consommateurs de l'UE.

Les entreprises soumises au RDUE:

- Comme nous l'avons déjà indiqué, Illycafé est un opérateur en aval : une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit (café torréfié) répertorié dans le RDUE (RDUE), fabriqué à partir d'un autre produit également répertorié (café vert).

- Carrefour et Café Coco sont tous deux des négociants : une entreprise qui achète des produits répertoriés dans le RDUE à un opérateur. Carrefour est un grand négociant, Café Coco est une PME.

- Illycafé et Carrefour pourraient faire l'objet de contrôles complets de la part des autorités compétentes ; les contrôles de Café Coco, qui est une PME, ne porteraient normalement que sur l'examen des documents.

Comme dans l'exemple 2, Illycafé est un opérateur, en l'occurrence un opérateur en aval. Il s'assure que l'importateur (Belco) a fait preuve de diligence raisonnable conformément au RDUE, et dépose une déclaration de diligence raisonnable pour le café torréfié qu'il vend à Carrefour et à Café Coco, sur le marché de l'UE.

Carrefour est un grand "négociant" - il ne place pas d'abord le café sur le marché de l'UE, mais l'achète à l'opérateur en aval (Illycafé). Comme Carrefour est plus grand qu'une PME, il doit faire preuve de diligence raisonnable à l'égard du café. Toutefois, comme le café a déjà fait l'objet d'une procédure de diligence raisonnable, cela signifie que Carrefour doit s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée (Illycafé) conformément au RDUE - il se trouve dans la même situation que l'entreprise D, mais à un stade plus avancé de la chaîne d'approvisionnement. Elle doit remplir une déclaration de diligence raisonnable pour le café qu'elle met en vente auprès des consommateurs finaux.

Café Coco est une PME et n'est donc pas tenue de le faire ; elle doit simplement tenir un registre des personnes auxquelles elle achète le café et des détails des déclarations de diligence raisonnable qui les accompagnent, ainsi que des personnes auxquelles elle vend le café, mais uniquement s'il s'agit de négociants qui revendront le café par la suite : si elle vend le mobilier au consommateur final, elle n'est pas tenue de tenir des registres.

Exemples 4 (variantes A, B et C)

Les exemples 4A, 4B et 4C illustrent certaines des complexités de la période de transition. Ils sont basés sur l'exemple 2, dans lequel l'entreprise C, basée dans l'UE, importe du café vert de l'extérieur de l'UE. L'exemple 4C ajoute la deuxième étape, au cours de laquelle l'entreprise C vend le café vert à deux entreprises de l'UE produisant du café torréfié (la grande entreprise D et la petite entreprise E), qui le vendent à l'intérieur de l'UE.

- Dans l'exemple 4A, le café vert que l'importateur Belco met sur le marché provient de plantations de café dont les forêts ont été abattues avant le 29 juin 2023, et le café arrive sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2024.
- Dans l'exemple 4B, le café vert que l'importateur Belco met sur le marché provient de plantations de café dont les forêts ont été abattues avant le 29 juin 2023, mais le café arrive sur le marché de l'UE après le 30 décembre 2024.
- Dans l'exemple 4C, le café vert que l'importateur Belco met sur le marché provient de plantations de café dont les forêts ont été abattues avant le 29 juin 2023, et il arrive

sur le marché de l'UE après le 30 décembre 2024, de sorte que le café torréfié qu'Illycafé et Coutume mettent sur le marché de l'UE est produit après le 30 décembre 2024.

Dans tous ces cas, Belco est un opérateur. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure il est responsable des produits listés fabriqués avant l'entrée en vigueur complète du RDUE.

Dans l'exemple 4A, le café vert atteint le marché de l'UE avant la fin de la période de transition de 18 mois pour la mise en œuvre du RDUE, qui prend fin le 29 décembre 2024. Belco n'a donc aucune obligation en vertu du RDUE.

Dans l'exemple 4B, le café vert arrive sur le marché de l'UE après la fin de la période de transition. Toutefois, il a été récolté avant l'entrée en vigueur du RDUE, le 29 juin 2023. Par conséquent, en vertu de l'article 1er , paragraphe 2, du RDUE, il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de diligence raisonnable, mais Belco devra s'assurer qu'elle dispose de tous les documents nécessaires pour prouver que c'est bien le cas et que le café a été récolté et s'est approvisionné avant le 29 juin 2023.

Dans l'exemple 4C, le café vert arrive sur le marché de l'UE après la fin de la période de transition, de sorte que, comme dans l'exemple 4B, Belco n'a pas besoin de déposer une déclaration de diligence raisonnable - bien qu'elle doive être en mesure de prouver que le café a été récolté avant l'entrée en vigueur du RDUE. Toutefois, Illycafé et Coutume mettent sur le marché de l'UE leurs propres produits énumérés dans l'Annexe 1 du RDUE (café torréfié) après la fin de la période de mise en œuvre, de sorte qu'ils sont soumis au RDUE et doivent effectuer la procédure de diligence raisonnée complète et déposer des déclarations de diligence raisonnée. Ils devront donc compter sur Belco pour fournir toutes les informations nécessaires, y compris l'heure, la date de la récolte et les données de géolocalisation de la source du café, ainsi que la preuve que le café a été récolté avant le 30 juin 2023, sans causer de dégradation de la forêt, et qu'il a été produit légalement. Cela pourrait s'avérer difficile.

Il convient également de noter que le statut d'Illycafé et de Coutume a changé. Étant donné que le café vert que l'importateur Belco leur a fourni n'a pas été soumis à la procédure de diligence raisonnable, ils ne peuvent pas être considérés comme des opérateurs en aval ; ce sont des opérateurs "de premier rang" et tous deux - même Coutume, la PME - doivent être soumis à la procédure de diligence raisonnable complète.

Exemple 5

Une entreprise basée dans l'UE, Mare Terra Coffee en Espagne, importe des grains de café de l'extérieur de l'UE et les transborde dans un port de l'UE jusqu'au Royaume-Uni.

Entreprises soumises au RDUE : aucune.

Bien que le café figure sur la liste du RDUE et que Mare Terra Coffee soit basé dans l'UE, dans cet exemple, l'entreprise ne met pas ses produits sur le marché de l'UE - ils sont simplement déchargés d'un navire dans un port de l'UE, passent probablement un certain temps dans un entrepôt, puis sont réexportés vers le Royaume-Uni, un pays situé en dehors de l'UE. La Commission européenne a précisé que les processus connus sous le nom d'entreposage douanier, de perfectionnement actif ou d'admission temporaire ne sont pas considérés comme une mise sur le marché aux fins du RDUE. Mare Terra Coffee n'a donc aucune obligation en ce qui concerne le RDUE. Bien entendu, si l'entreprise mettait une partie de son café importé sur le marché de l'UE et expédiait le reste au Royaume-Uni, elle serait un opérateur en ce qui concerne le café vendu dans l'UE. (Il convient de noter que le Royaume-Uni est en train d'introduire sa propre réglementation en matière de diligence raisonnable pour les produits à risque forestier, bien qu'elle soit très différente de la directive RDUE et qu'elle ne soit de toute façon pas encore en vigueur).

Exemple 6

Une société basée en Suisse, Sucafina, importe du café vert de l'extérieur de l'UE, vend le café à un torréfacteur également basé en Suisse (Nestlé Nespresso), qui fournit ensuite le café torréfié à un détaillant basé dans l'UE (Nespresso France).

Entreprises soumises au RDUE:

- Les entreprises Sucafina et Nestlé Nespresso n'ont pas d'obligations au titre du RDUE et ne feront pas l'objet d'un contrôle.
- Nestlé France est un opérateur : une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit figurant dans le RDUE. Elle peut faire l'objet de contrôles de la part des autorités compétentes.

Le produit importé par Sucafina - du café vert - figure dans le RDUE, mais l'entreprise est basée en Suisse, qui n'est pas un État membre de l'UE. Sucafina ne serait soumise au RDUE que si elle mettait le café vert sur le marché de l'UE, mais dans cet exemple, elle ne vend qu'à une autre entreprise suisse et n'est donc pas soumise au RDUE pour ce café. Nestlé Nespresso est basée en dehors de l'UE et n'a donc pas d'obligations au titre du RDUE.

C'est la société à laquelle elle vend le café - Nespresso France - qui est basée dans l'UE et qui importe le café torréfié dans l'UE, qui est qualifiée d'"opérateur" et qui est soumise à toutes les obligations de diligence raisonnable.)

Nestlé Nespresso est la première entreprise de cet exemple à placer des produits - du café torréfié - sur le marché de l'UE. Elle est donc un opérateur et doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les produits répondent aux critères de le RDUE,

à savoir qu'ils ne sont pas issus de la déforestation et qu'ils sont légaux. Cela comprend les trois étapes du processus de diligence raisonnable - collecte d'informations, évaluation des risques et atténuation des risques (sauf si le pays d'origine est considéré comme présentant un risque faible dans le cadre du processus d'évaluation comparative, auquel cas seule la collecte d'informations est nécessaire). L'entreprise doit déposer une déclaration de diligence raisonnable pour chaque lot de café mis sur le marché, comprenant les données de géolocalisation des exploitations d'origine du café et la preuve qu'elles ont été produites sans déforestation et légalement - ce qui signifie, bien sûr, qu'elle doit être en mesure d'obtenir ces informations auprès des entreprises I et J (voir le scénario 3 pour une discussion plus approfondie de cet aspect).

Scénario 2: Activités commerciales en dehors de l'Union Européenne, ciblant le marché européen comme destination

Ce scénario s'appuie sur le scénario 1, mais envisage la situation du point de vue des entreprises opérant en dehors de l'UE mais cherchant à exporter leurs produits vers des entreprises basées dans l'UE, et des entreprises fabriquant des produits qui aboutissent dans l'UE via des maillons intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement. Trois cas spécifiques seront étudiés en détail ci-dessous.

Exemple 7 : Une entreprise établie en dehors de l'UE, Mountain Harvest en Afrique, vend du café vert à une entreprise établie dans l'UE, Wakuli Koffie aux Pays-Bas, qui l'importe dans l'UE, le torréfie et le vend aux consommateurs.

Exemple 8 : Une coopérative de café basée en dehors de l'UE (Coopérative S) vend des cerises de café à un agent de groupage/collecteur (Commerçant « trader ») qui les vend à un transformateur local (station de lavage de café/moulin à sec) (Société U) qui les vend à un exportateur local (Société V) qui les exporte vers l'UE .

Exemple 9 : Une société de négoce de café, Volcafe Ltd, basée en Suisse, en dehors de l'UE, achète du café vert et le vend à une usine de production de café instantané/soluble, Intimex, au Viêt Nam, également basée en Suisse, en dehors de l'UE. L'usine produit du café instantané en vrac, qu'elle vend à une autre société de négoce et d'emballage, Sucafina Instant, basée en dehors de l'UE au Royaume-Uni, qui conditionne le café instantané en bocaux et en sachets. Sucafina Instant vend ces derniers à de nombreuses autres entreprises dans le monde qui apposent leur propre marque sur les produits, y compris Mercadona, un supermarché en Espagne, au sein de l'UE. Les exploitations de café à partir desquelles le café est récolté sont certifiées par Rainforest Alliance (RFA), et Volcafe, Intimex et Sucafina Instant s'assurent que le café est soumis à la certification de la chaîne de traçabilité de RFA .

La plupart des entreprises citées dans ces trois exemples n'ont pas d'obligations au titre du RDUE parce qu'elles ne sont pas basées dans l'UE et qu'elles opèrent en dehors de l'UE. Le RDUE ne s'applique qu'à "une personne physique ou morale établie dans l'Union", c'est-à-dire une personne physique dont le lieu de résidence se trouve dans l'UE, ou une société ou autre organisation ayant un siège social, un siège central ou un établissement commercial permanent dans l'UE. Néanmoins, toutes ces entreprises seront concernées par les exigences du RDUE.

Exemple 7

Une entreprise établie en dehors de l'UE, Mountain Harvest en Afrique, vend du café vert à une entreprise établie dans l'UE, Wakuli Koffie aux Pays-Bas, qui l'importe dans l'UE, le torréfie et le vend aux consommateurs.

Les entreprises soumises au RDUE:

- Wakuli Koffie est un opérateur, c'est-à-dire une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'UE un produit répertorié dans le RDUE. Elle peut faire l'objet de contrôles de la part des autorités compétentes.
- Mountain Harvest n'a pas d'obligations au titre du RDUE et ne fera pas l'objet d'un contrôle, mais elle devra fournir à Wakuli Koffie des informations sur le respect du RDUE.

Mountain Harvest est basée en dehors de l'UE et n'a donc pas d'obligations au titre du RDUE. C'est l'entreprise à laquelle elle vend - Wakuli Koffie - qui est basée dans l'UE et qui importe le café vert dans l'UE, qui est qualifiée d'"opérateur" et qui a toutes les obligations de diligence raisonnable, comme expliqué ci-dessus. Mais Mountain Harvest doit être en mesure de collecter et de transmettre les informations auxquelles Wakuli Koffie doit avoir accès pour pouvoir exercer son devoir de diligence et déposer une déclaration de diligence raisonnable - preuve que les produits ont été produits dans le respect du RDUE, c'est-à-dire qu'ils sont exempts de déforestation et qu'ils sont légaux, ainsi que des informations sur leur origine, y compris les données de géolocalisation du point de récolte.

Dans le cas contraire, Wakuli Koffie ne pourra pas commercialiser ces produits sur le marché de l'UE. Il est probable que l'obligation de remplir les obligations du RDUE approfondira les relations entre les deux entreprises. Si les produits s'avèrent non conformes, c'est Wakuli Koffie qui sera responsable. Wakuli Koffie doit donc avoir confiance dans la capacité de Mountain Harvest à collecter et à transmettre les informations nécessaires.

Cela peut l'amener à investir dans le renforcement des capacités de Mountain Harvest afin d'améliorer sa capacité à collecter les informations nécessaires et à s'assurer qu'elle s'approvisionne dans des zones exemptes de déforestation et de toute illégalité, par exemple en développant des systèmes de traçabilité robustes. Il s'agit là d'un exemple d'effet de ruissellement de le RDUE, qui s'applique aux entreprises produisant des produits répertoriés dans le RDUE même si elles ne les commercialisent pas elles-mêmes sur le marché de l'UE.

Exemple 8

Une coopérative de café basée en dehors de l'UE (Coopérative S) vend des cerises de café à un agent de groupage/collecteur (Négociant T) qui les vend à un transformateur local (station de lavage du café/moulin à sec) (Entreprise U) qui les vend à un exportateur local (Entreprise V) qui les exporte vers l'UE.

Les entreprises soumises au RDUE:

- Les entreprises S, T, U et V n'ont pas d'obligations au titre du RDUE et ne seront pas contrôlées. Elles doivent toutefois disposer d'un moyen de transmettre les informations relatives au respect du RDUE tout au long de la chaîne d'approvisionnement à toute entreprise basée dans l'UE qui prendra possession du café dans l'UE, par exemple l'entreprise A.

Ce cas, avec quatre entreprises différentes impliquées en dehors de l'UE et une entreprise à l'intérieur de l'UE, est un bon exemple de la complexité de nombreuses chaînes d'approvisionnement pour les marchandises et les produits couverts par le RDUE (au contraire, il s'agit probablement d'une simplification excessive). Comme dans l'exemple précédent, aucune des entités basées dans le pays producteur - la coopérative S, le négociant local T, l'entreprise U et l'entreprise V - n'a d'obligations au titre du RDUE, car elles ne placent aucun produit sur le marché de l'UE. La seule entreprise qui a des obligations est l'entreprise basée dans l'UE qui prendra possession du café et le mettra en premier sur le marché de l'UE.

Toutefois, comme dans l'exemple 7, les informations nécessaires sur l'origine des produits et leur conformité aux exigences du RDUE doivent être transmises à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement, à commencer par les exploitations de café de la coopérative S, pour permettre à l'importateur établi dans l'UE d'importer le café dans l'UE en ayant la certitude qu'il est conforme au RDUE. Cela pourrait bien conduire au développement du même type de relations plus étroites et d'investissements entre les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement que nous avons mentionnés dans l'exemple précédent.

Cela peut également conduire des entreprises comme la société V à essayer de simplifier leurs chaînes d'approvisionnement et à augmenter la proportion de café acheté directement auprès des exploitations et des coopératives plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire de négociants locaux.

Exemple 9

Une société de négoce de café, Volcafe Ltd, basée en Suisse, en dehors de l'UE, achète du café vert et le vend à une usine de production de café instantané/soluble, Intimex, au Viêt Nam, également basée en Suisse, en dehors de l'UE. L'usine produit du café instantané en vrac, qu'elle vend à une autre société de négoce et d'emballage, Sucafina Instant, basée en dehors de l'UE au Royaume-Uni, qui conditionne le café instantané en bocaux et en sachets. Sucafina Instant vend ces produits à de nombreuses autres entreprises dans le monde, qui y apposent leur propre marque, notamment Mercadona, un supermarché espagnol situé dans l'Union européenne. Les exploitations où le café est récolté sont certifiées par Rainforest Alliance (RFA), et Volcafe, Intimex, Sucafina et Mercadona Instant veillent toutes à ce que le café soit soumis à la certification de la chaîne de contrôle de RFA.

Les entreprises soumises au RDUE:

- Mercadona est un opérateur, c'est-à-dire une entreprise qui met pour la première fois sur le marché de l'Union européenne un produit figurant dans le RDUE. Elle peut faire l'objet de contrôles de la part des autorités compétentes.
- Les entreprises Volcafe, Intimex et Sucafina Instant n'ont aucune obligation au titre du RDUE et ne seront pas contrôlées. Elles doivent toutefois disposer d'un moyen de transmettre des informations sur le respect du RDUE tout au long de la chaîne d'approvisionnement, même si Volcafe et Intimex ne savent pas que leurs produits, ou du moins certains d'entre eux, sont destinés à l'Union européenne.

Ce cas est très similaire à l'exemple 8, mais dans ce dernier, nous supposons que toutes les entreprises impliquées dans la chaîne d'approvisionnement savent que leur café aboutira dans l'UE. Dans cet exemple, les deux premières entreprises de la chaîne d'approvisionnement - Volcafe et Intimex - n'ont aucune idée de la destination finale de leurs produits ; Intimex sait seulement que le détaillant Sucafina Instant, à qui elle fournit du café instantané, conditionne le café instantané pour plusieurs entreprises mondiales de distribution et de vente au détail, y compris dans l'Union européenne.

Comme dans l'exemple précédent, la seule entreprise qui a des obligations en vertu du RDUE est Mercadona, qui importe le café instantané et le met sur le marché de l'UE, et qui peut donc être considérée comme un opérateur. Toutefois, comme dans les deux exemples précédents, les informations nécessaires sur l'origine des produits et leur

conformité aux critères du RDUE doivent être transmises à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement. Mercadona doit être en mesure de démontrer que les exploitations où le café a été récolté ne sont pas associées à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à des comportements illégaux, et doit être en mesure d'inclure dans sa déclaration de diligence raisonnable des informations complètes à leur sujet, y compris les données de géolocalisation des exploitations, ainsi que l'heure et la date de la récolte.

Des systèmes de traçabilité fiables, capables de transmettre toutes ces informations avec précision et sans fraude tout au long de la chaîne d'approvisionnement - qu'il s'agisse de systèmes d'entreprises privées ou de systèmes de traçabilité nationaux publics - seront essentiels. Les systèmes de certification volontaire, tels que Rainforest Alliance, Fairtrade ou RSPO, seront probablement utiles à cet égard, mais ils ne peuvent en eux-mêmes se substituer au processus de diligence raisonnable prévu par le RDUE. En d'autres termes, les entreprises qui mettent sur le marché de l'UE des produits figurant sur la liste de le RDUE ne peuvent pas se contenter de s'approvisionner en produits certifiés; Mercadona ne peut pas remplir ses obligations au titre de le RDUE uniquement en important du café instantané certifié RFA. Le considérant 52 du règlement (qui fait partie du texte explicative préliminaire) le précise : "Afin de reconnaître les bonnes pratiques, la certification ou d'autres systèmes vérifiés par une tierce partie pourraient être utilisés dans la procédure d'évaluation des risques. Ils ne doivent toutefois pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnable".

Demarches à suivre par les opérateurs burundais:

1) Géolocalisation

Les principaux exportateurs privés ont commencé à collecter les données, souvent en coopération avec les importateurs qui leur fournissent des conseils. Ils procèdent de manière simple en partant de la liste de leurs fournisseurs, puis en géolocalisant les parcelles conformément aux exigences du règlement : un point de géolocalisation est suffisant pour une parcelle de moins de 4 hectares, tandis que toutes les coordonnées doivent être relevées pour les parcelles plus grandes.

Le format Excel est suffisant pour cette tâche, car il est simple et adapté aux petites et moyennes entreprises disposant de personnel peu qualifié. L'application du Règlement doit privilégier des procédures à faible coût et facilement reproductibles.

La propriété des données revient à l'entité qui a investi dans leur collecte, mais le régulateur a le pouvoir d'exiger des preuves et d'imposer l'inscription des coordonnées des parcelles sur les fiches des caféiculteurs. Ces derniers restent également propriétaires des données de géolocalisation de leurs parcelles

2) Identification de risque de non-conformité au RDUE

Malgré le retard accumulé, un mouvement se met en place pour répondre aux exigences du Règlement. L'ODECA dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'alignement de la filière. Une assistance technique est indispensable pour permettre à son service statistique d'auditer et de conseiller les acteurs de la filière.

La géolocalisation des parcelles est un élément essentiel pour garantir la traçabilité, mais elle ne garantit pas à elle seule la conformité au Règlement. En effet, il est également nécessaire de s'assurer que les parcelles ne sont pas situées dans des zones où la déforestation a eu lieu après le 31 décembre 2020, conformément aux exigences du règlement.

ENVERITAS a déjà considérablement avancé dans le travail de géolocalisation et les données collectées sont prêtes à être exploitées pour réaliser des analyses de risque de déforestation, moyennant rémunération. Le prix d'accès à ces analyses n'est cependant pas encore fixé. Le Memorandum of Understanding (MoU) signé entre ENVERITAS et les autorités couvre probablement cet aspect, bien que l'information ne soit pas encore publique.

Ce système de géolocalisation d'ENVERITAS complète celui actuellement en développement par la société MediaBox, qui prépare un module de traçabilité des opérateurs et des intermédiaires de la filière café, avec la possibilité de partager des informations telles que les données de géolocalisation des parcelles.

3) Traçabilité

Il revient à l'ODECA d'inclure dans son règlement les exigences en rapport avec la géolocalisation et la traçabilité : en ajoutant les coordonnées GPS des parcelles sur la fiche des caféiculteurs, l'obligation d'étiqueter les lots selon la station de lavage d'origine depuis cette dernière jusqu'à l'exportation, et une bonne et acceptable estimation de la récolte du café au niveau de chaque caféiculteur.

Un tableur Excel peut être utilisé pour fournir les données comme la quantité de cerise réceptionnée par jour et par SDL, la quantité de café produite par semaine, la date d'acheminement et la quantité par SDL, le rendement de la transformation, la date et la quantité exportée.

Actuellement la traçabilité est par exportateur sauf souvent pour les usines certifiées / café de spécialité où elle se fait à partir des SDL

Principaux enseignements

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, qui commercialise pour la première fois sur le marché de l'UE des produits énumérés dans le RDUE est un "Opérateur". Elle est tenue de respecter les obligations de diligence raisonnable afin de s'assurer que les produits sont conformes aux critères énumérés dans le RDUE : exempts de déforestation après 2020 (et, pour les produits dérivés du bois, également exempts de dégradation des forêts) et légaux, conformément aux lois du pays d'origine.

Cette situation vaut aussi bien pour les produits fabriqués dans l'UE que pour les produits importés de l'extérieur. Il en va de même pour les produits exportés par l'UE.

Cela signifie que les trois étapes du processus de diligence raisonnable – collecte d'informations, évaluation des risques et atténuation des risques - doivent être réalisées et qu'une déclaration de diligence raisonnable doit être déposée lorsque les produits sont mis sur le marché ou exportés.

La seule exception à cette règle est lorsque les produits proviennent d'un pays, ou d'une partie d'un pays, qui a été évalué comme présentant un risque faible dans le cadre de la procédure d'évaluation comparative. Dans ce cas, l'entreprise doit uniquement procéder à la collecte d'informations dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable et déposer une déclaration de diligence raisonnable.

Cela signifie que l'entreprise doit être en mesure de collecter les informations nécessaires auprès de ses fournisseurs en dehors de l'UE : la preuve que les produits ont été fabriqués dans le respect du RDUE, et des informations sur leur origine, y compris leurs données de géolocalisation pour le point de récolte .

Si une entreprise s'approvisionne en produits listés auprès d'une autre entreprise et les transforme en un autre produit listé dans le RDUE, elle est toujours un opérateur, mais ses obligations sont assez différentes ; elle est parfois appelée "opérateur en aval" :

- Si elle est plus grande qu'une PME, elle doit s'assurer qu'une diligence raisonnable a été exercée sur les produits qu'elle s'est procurés conformément aux exigences du RDUE, et doit déposer une déclaration de diligence raisonnable.
- S'il s'agit d'une PME, elle est exemptée de ces obligations et doit seulement fournir aux autorités compétentes, sur demande, le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable.

Si une entreprise s'approvisionne en produits listés auprès d'une autre entreprise et les vend à une autre société, il s'agit d'un "négociant" plutôt que d'un "opérateur", et ses obligations varient en fonction de sa taille :

- Si elle est plus grande qu'une PME, elle doit toujours faire preuve de diligence raisonnable, mais comme elle s'approvisionne en produits qui ont déjà fait l'objet d'un processus de diligence raisonnable, elle doit s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée conformément au RDUE (RDUE).
- S'il s'agit d'une PME, il lui suffit de tenir un registre des acheteurs des produits et des détails des déclarations de diligence raisonnable qui les accompagnent, ainsi que des vendeurs.

Les fournisseurs des pays d'origine des produits n'ont pas d'obligations directes en vertu du RDUE. Seules les entreprises présentes dans l'UE sont soumises à ses exigences.

Mais les fournisseurs doivent être en mesure de collecter et de transmettre les informations nécessaires pour permettre à de mettre leurs produits sur le marché de l'UE : la preuve que les produits ont été produits dans le respect du RDUE et des informations sur leur origine, y compris leurs données de géolocalisation pour le point de récolte.

Recommandations aux acteurs de la filière café du Burundi

➤ **Aux acteurs privés**

Poursuivre les échanges et le partage des savoirs pour s'aligner au règlement à moindre coût.

Echanger sur les règles communes en tant que profession pour harmoniser les outils de collecte en rapport avec la géolocalisation et la traçabilité en partenariat avec les acheteurs en partant des propositions faites ci-dessus

Acter ensemble que l'alignement au règlement leur incombe en premier lieu y compris les coûts

➤ **A l'ODECA**

Capitaliser les expériences des privés pour aligner ses SDL à moindre coût

Inclure dans le Règlement des ventes l'obligation de justifier l'alignement au Règlement par l'importateur y compris les importateurs régionaux qui doivent déclarer le pays destinataire final

S'instruire à son service statistique de produire en coopération avec les parties prenantes les outils harmonisés pour la géolocalisation et la traçabilité

Annexe 1: Termes, définitions et concepts clés du RDUE

Le règlement de l'UE sur la déforestation est un mécanisme innovant qui tente de rompre le lien entre la consommation et la déforestation ; s'il s'appuie sur le règlement de l'UE sur le bois, il introduit de nombreuses précisions et nouveautés. Par conséquent, la mise en œuvre précise de bon nombre de ses aspects nécessitera probablement des interprétations et des clarifications supplémentaires. La Commission européenne l'a reconnu et a publié à ce jour deux séries de clarifications sous la forme de réponses à des "questions fréquemment posées". D'autres versions de ce document seront publiées.

La Commission Européenne a également entrepris de publier des lignes directrices sur des questions spécifiques, notamment sur la légalité, la définition de l'"utilisation agricole" (dans le but d'aborder les questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles) et la certification. Elle a également l'intention de recueillir et de partager des exemples de bonnes pratiques dans la mise en œuvre du RDUE.

Critères essentiels et exigences que les produits soient :

Sans déforestation (article 3, point a) ; définitions incluses dans l'article 2, point 13)) :

- a) "que les produits concernés contiennent, ont été nourris avec ou ont été fabriqués en utilisant des matières premières concernées qui ont été produites sur des terres qui n'ont pas été soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020, et
- b) dans le cas de produits pertinents qui contiennent ou ont été fabriqués en utilisant du bois, que le bois a été récolté dans la forêt sans induire de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020 ;".

Conformes aux législations nationales du pays producteur (article 3, point b) ; définitions incluses dans l'article 2, point 40) : Les produits mis sur le marché ou exportés depuis le marché de l'UE doivent "avoir été produits conformément à la législation pertinente du pays de production" - ce qui signifie : "les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- les droits d'utilisation des terres ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à la récolte du bois ;
- les droits des tiers ;
- les droits du travail ;
- les droits de l'homme protégés par le droit international ;

- le principe du consentement libre, préalable et éclairé, notamment tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- les réglementations fiscales, anticorruption, commerciales et douanières".

Obligations de diligence raisonnable

La procédure de diligence raisonnable comprend trois étapes :

1. Un processus de collecte d'informations sur les produits, notamment leur description, leur quantité, leur origine (y compris les données de géolocalisation - les coordonnées géographiques de la terre sur laquelle ils ont été cultivés), les coordonnées des fournisseurs et la preuve que les produits sont exempts de déforestation et ont été produits légalement. (Article 9.)

2. Une étape d'évaluation des risques, afin de déterminer le niveau de risque de non-conformité associé aux produits. Il s'agit notamment d'évaluer le niveau de risque du pays (déterminé par le processus d'étalonnage), ses niveaux de déforestation, la présence de populations autochtones, les niveaux de consultation de ces populations et toute revendication relative à l'utilisation ou à la propriété des terres, la fiabilité des informations collectées lors de la première étape, toute préoccupation concernant le pays (comme les niveaux de corruption, l'absence d'application de la loi, les violations des droits de l'homme, etc.) ; la complexité des chaînes d'approvisionnement et tout antécédent de non-conformité en leur sein ; le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ; le risque de contournement ; et toute information fournie par des systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par une tierce partie. Les évaluations des risques doivent être réexaminées régulièrement, au moins une fois par an. (Article 10.)

3. Une mesure d'atténuation des risques si l'entreprise ne peut être certaine qu'il n'y a aucun risque, ou un risque négligeable, que les produits ne soient pas conformes. Il peut s'agir d'exiger des informations, des données ou des documents supplémentaires, d'entreprendre des enquêtes ou des audits indépendants ou d'autres mesures, et d'aider les fournisseurs de l'entreprise à se conformer à la réglementation. Les entreprises sont tenues de mettre en place des systèmes adéquats pour atténuer efficacement les risques, notamment en les soumettant à un audit indépendant (les PME sont exemptées de l'obligation d'audit). (Article 11.)

La déclaration de diligence raisonnable que les opérateurs sont tenus de présenter avant la mise sur le marché ou l'exportation des produits doit indiquer que les produits satisfont aux critères ou, du moins, qu'il existe un risque négligeable qu'ils n'y satisfassent pas (article 4, paragraphes 2 et 3). La déclaration doit confirmer qu'une diligence raisonnable a été exercée et qu'aucun risque, ou seulement un risque

négligeable, a été constaté. Elle doit contenir les informations indiquées à l'annexe 2 du RDUE, à savoir les coordonnées de l'entreprise et des produits, le pays de production et toutes les parcelles de production, y compris les coordonnées de géolocalisation, la latitude et la longitude. Ces déclarations seront consignées dans un registre qui sera mis à la disposition des organismes chargés de l'application du RDUE ("autorités compétentes") dans les États membres de l'UE et, sous une forme anonyme, au public (article 33).

Classification de risque du pays (ou d'une région dans un pays)

Dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du RDUE (c'est-à-dire fin 2024), la Commission européenne doit avoir évalué le niveau de risque des pays producteurs, ou de certaines parties d'entre eux, et doit les classer en trois catégories : risque élevé, risque standard ou risque faible. Tous les pays sont supposés présenter un risque standard au départ. Les pays producteurs seront informés de toute modification de leur niveau de risque et auront la possibilité de réagir en cas de relèvement du niveau. La Commission doit engager un dialogue avec tout pays classé ou proposé comme étant à haut risque, dans le but de réduire le niveau de risque.

Le niveau de risque se fondera principalement sur une évaluation du taux de déforestation, du taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base concernés et des tendances de la production des produits de base et des produits (article 29, paragraphe 3). L'évaluation peut également tenir compte d'une série d'autres facteurs, notamment la prise en compte de la mesure dans laquelle la contribution déterminée au niveau national (CDN) du pays à l'accord de Paris sur le changement climatique inclut les émissions liées à l'utilisation des terres (ainsi que les informations fournies par le pays ou d'autres sur cette question) ; la prise en compte de tout accord entre le pays et l'UE ou ses États membres portant sur la déforestation ; la présence de lois nationales pertinentes et leur application effective, y compris les lois sur les droits de l'homme, les droits des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres détenteurs de droits ; la mise à disposition transparente des données par le pays ; et la présence de toute sanction de l'ONU ou de l'UE (article 29, paragraphe 4).

Les entreprises qui s'approvisionnent en produits auprès de pays à faible risque seront soumises à une procédure de diligence raisonnable simplifiée, comprenant uniquement les exigences de collecte d'informations de la procédure de diligence raisonnable et non les étapes d'analyse ou d'atténuation des risques. Les entreprises qui se procurent des produits dans des pays à haut risque ne seront pas soumises à des exigences supplémentaires, mais elles feront l'objet de contrôles plus fréquents de la part des autorités compétentes.

Mise en œuvre des contrôles et inspections

Le RDUE exige que les autorités compétentes des États membres effectuent des contrôles pour déterminer si les entreprises se conforment à leurs obligations (article 16). Les autorités doivent effectuer leur propre analyse de risque des entreprises, en se basant sur les pays ou parties de pays dont elles s'approvisionnent, les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement (telles que le risque de mélange avec des produits non conformes), les antécédents de l'entreprise en matière de conformité au RDUE, les risques de contournement et toute autre information pertinente. Le RDUE précise les niveaux minimaux de contrôle que les autorités doivent effectuer chaque année, en termes de pourcentages minimaux du nombre d'opérateurs mettant sur le marché ou exportant chaque produit : 9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des pays à haut risque, 3 % pour les pays à risque standard et 1 % pour les pays à faible risque. Pour les sources à haut risque, les contrôles doivent également couvrir au moins 9 % de la quantité des produits concernés.

Les contrôles doivent porter sur le système de diligence raisonnable de l'entreprise et sur sa mise en œuvre, y compris l'examen de la documentation recueillie pour prouver le respect de ce système (article 18). Les autorités peuvent également mener des enquêtes sur le terrain ou recourir à des analyses scientifiques (par exemple, des analyses ADN ou des images satellite) pour recueillir davantage d'informations. Les contrôles s'appliquent de la même manière aux opérateurs et aux négociants non-PME ; pour les négociants-PME, les contrôles ne couvrent normalement que l'examen des documents, mais peuvent être étendus à des contrôles ponctuels, y compris des audits sur le terrain (article 19). Lorsque les autorités identifient des situations présentant un risque très élevé de non-conformité, le RDUE leur permet de prendre des mesures immédiates pour empêcher la mise sur le marché ou l'exportation des produits (articles 17 et 23).

Définitions principales

Déforestation : "la conversion de la forêt à des fins agricoles, qu'elle soit due ou non à l'homme" (Article 2(3)).

Dégradation des forêts : "changements structurels du couvert forestier, prenant la forme de la conversion : (a) de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées ; ou (b) de la conversion de forêts primaires en forêts plantées" (article 2, paragraphe 7). (Cette définition doit être réexaminée au plus tard deux ans après son entrée en vigueur (c'est-à-dire en juin 2025)).

Forêt : " terres d'une superficie supérieure à 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dont l'utilisation est principalement

agricole ou urbaine" (article 2, paragraphe 4) . (Il s'agit d'une définition de la FAO.) Les "plantations agricoles" sont explicitement exclues de la définition de la forêt (article 2, paragraphe 6).

Autres terres boisées : "terres non classées comme "forêts" : d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal de 5 à 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou avec un couvert combiné d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieur à 10 %, à l'exclusion des terres dont l'utilisation est principalement agricole ou urbaine" (article 2(12)). (Il s'agit d'une autre définition de la FAO.) (L'extension éventuelle de la DUDH à d'autres terres boisées doit être réexaminée au plus tard un an après l'entrée en vigueur (c'est-à-dire en juin 2024).

Géolocalisation : "la situation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres après la virgule ; pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production des produits concernés autres que les bovins, cette information est fournie au moyen de polygones comportant suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle". (Article 2, paragraphe 28).

Taille des entreprises (définitions tirées de la directive 2013/34/UE) :

- Petite et moyenne entreprise (PME) : une entreprise qui ne dépasse pas au moins deux des limites suivantes : (a) total du bilan : 20 millions d'euros ; (b) chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros ; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250 .
- Petite entreprise : une entreprise qui ne dépasse pas au moins deux des limites suivantes :
(a) total du bilan : 4 millions d'euros ; (b) chiffre d'affaires net : 8 millions d'euros ; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50
- Micro-entreprise : entreprise qui ne dépasse pas au moins deux des limites suivantes : (a) total du bilan : 350 000 euros ; (b) chiffre d'affaires net : 700 000 euros ; (c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10

Annexe 2 : Ressources d'informations additionnelles

EU sources

Text of the [EU Deforestation Regulation](#)

European Commission [web page on the EUDR](#)

[Guidance](#)

[Proposal for a Regulation amending Deforestation Regulation as regards the date of application](#)

[Third edition of FAQs](#)

[Strategic Framework for Cooperation](#)

[SME factsheet](#)

[Mythbuster](#)

Other sources

Tropical Forest Alliance overall analysis of the EUDR:

<https://www.tropicalforestalliance.org/assets/Uploads/The-EU-Deforestation-Regulation-Analysis-May-2024.pdf>

[CDP Policy Explainer on the EU Deforestation Regulation \(EUDR\)](#)

Analyse par ITC des taux d'exposition des filières au RDUE dans le monde :

<https://tradebriefs.intracen.org/2023/10/spotlight>

Annexe 3 : Collecte des données de géolocalisation

Cette annexe fournit des orientations sur la manière de collecter et de soumettre des données de géolocalisation pour des parcelles de terrain, en conformité avec la nouvelle Réglementation de l'Union Européenne sur la Déforestation (RDUE). La cartographie et la géolocalisation à jour sont importantes car elles constituent la base permettant de s'assurer que les produits placés sur le marché de l'UE ne contribuent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts. Le format requis pour ces données est le GeoJSON, une norme pour l'encodage des structures de données géographiques.

Coordonnées géographiques

Pour la zone de terrain où le café est produit, des coordonnées géographiques précises à six décimales doivent être fournies pour la latitude et la longitude.

Polygones

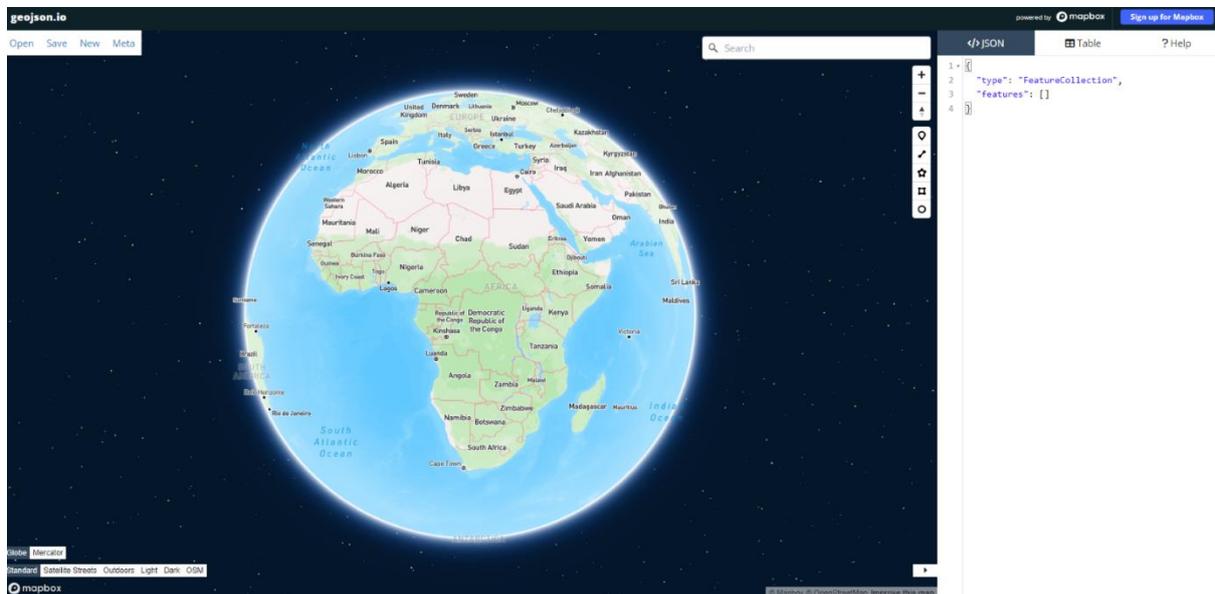
Pour les parcelles de terrain de plus de 4 hectares où le café est produit, les données de géolocalisation doivent être fournies sous forme de polygones, avec des points de latitude et de longitude permettant de délimiter avec précision le périmètre de la zone caféière.

Au Burundi comme dans d'autres pays de la région, les exportateurs et les producteurs utilisent une variété d'outils et de méthodes pour la géolocalisation. Certains utilisent des applications dédiées à la cartographie et à la traçabilité, tandis que la plupart utilisent des outils plus simples tout aussi acceptables.

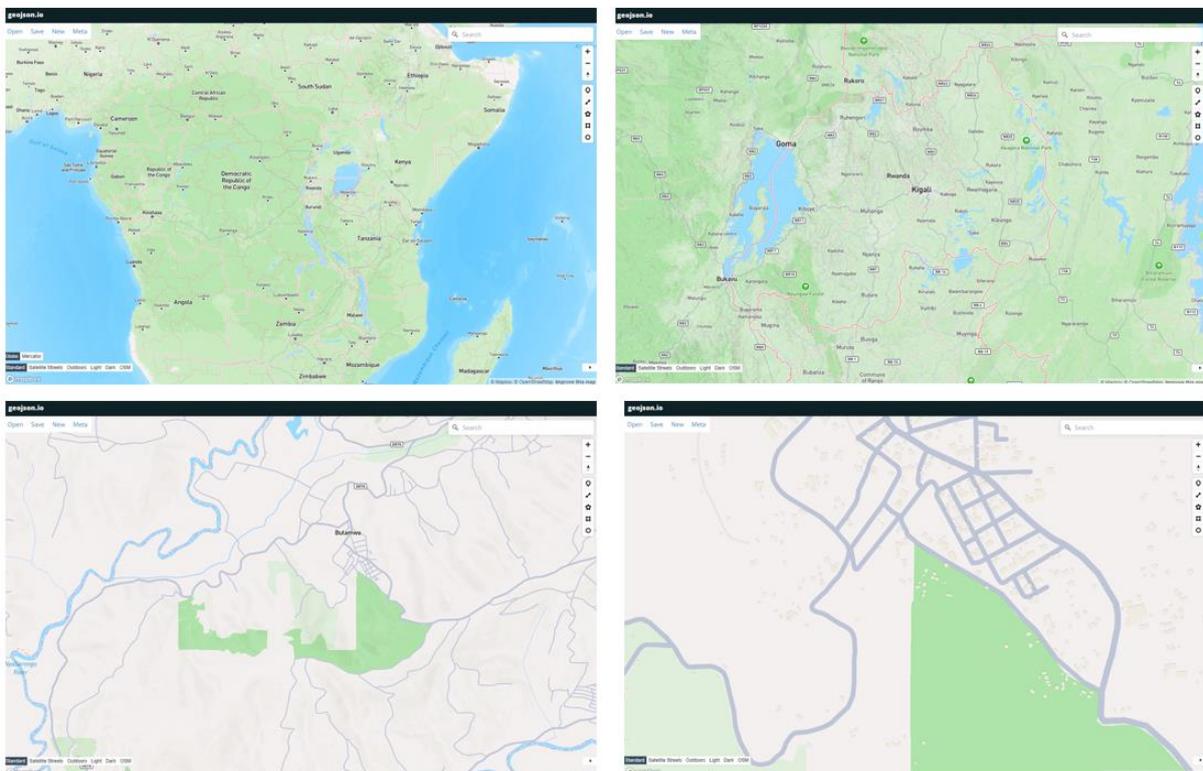
- Outils: par exemple, téléphone, appareil GPS, liste de (certaines) applications : Kobo Collect, Cropin, My GPS Location/Realtime GPS,...
- Méthodes : les coordonnées géographiques sont prises sur terrain, dans les milieux des parcelles, par les Inspecteurs internes pendant la préparation de l'Audit.
- Informations à collecter : Longitude, latitude ; Polygones
- Exemples de points de localisation et de polygones : -3.495863 ; 29.443841
- Exemples de format de données : décimales

Exemple d'application gratuite qui permet de collecter un format GeoJSON approprié pour la géolocalisation des parcelles de terrain:

<https://geojson.io/#map=2/0/20>



Commencez à zoomer sur la région de la carte jusqu'à atteindre un niveau approprié pour commencer la collecte des données de géolocalisation des parcelles de terrain:



Ensuite, utilisez les fonctionnalités de l'application pour identifier la parcelle de terrain pour laquelle vous devez collecter les données de géolocalisation, et pour laquelle le format GeoJSON est automatiquement collecté dans la colonne de droite:



Copiez les données GeoJSON (l'ensemble de la chaîne d'informations dans la colonne de droite) et conservez ces informations (par exemple dans un fichier Excel) pour chaque parcelle de terrain. Ce sont les données de géolocalisation qui doivent être fournies aux opérateurs européens et soumises dans le cadre de leur « Déclaration de Diligence Reasonnable » directement dans le Système d'Information RDUE de la Commission Européenne.

Bibliographie

- *Banque de la République du Burundi, Rapport annuel 2021*
- *Projet d'appui à la compétitivité du secteur café, analyse des coûts et de la rentabilité des maillons, Bujumbura, 2018*
- *TPSDE FACILITY, Burundi : Evaluation de l'Etat de préparation des filières café, thé et palmier à huile aux exigences du Règlement Zéro déforestation (RDUE) et au projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de Durabilité*